

CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSEES PAR GRDF



VERSION DU 1ER JUILLET 2016

SOMMAIRE

Conditions générales.....	5
---------------------------	---

Evolutions par rapport à la version précédente	11
--	----

1. Prestations de base (incluses dans le tarif d'acheminement)..... 13

11. Annonce passage releveur	13
12. Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du Client	13
13. Changement de Fournisseur (hors déplacement)	13
14. Continuité de l'acheminement et de la livraison.....	14
15. Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs	14
16. Information coupure pour travaux et interventions.....	14
17. Intervention de dépannage et de réparation.....	15
18. Intervention de sécurité 24 heures sur 24	16
19. Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)	16
20. Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 « Urgence Sécurité Gaz »	17
21. Pouvoir calorifique.....	17
22. Pression disponible standard	18
23. Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval.....	18
24. Relevé cyclique des compteurs	19
25. Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude	20
26. Replombage	21
27. Vérification périodique d'étalonnage (VPe) des compteurs et des convertisseurs	21
28. Rectification par un index auto-relevé d'un index publié.....	21
29. Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois.....	22
30. Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un Client	22
31. Accompagnement du Client en situation de Danger Grave Immédiat pour les installations intérieures de gaz à usage domestique	23
32. Consultation des données de comptage	24
33. Accès à la sortie locale des compteurs évolués	25
34. Transmission récurrente de données quotidiennes.....	25
35. Emission d'un historique de données.....	25
36. Choix de la date de publication des index mensuels.....	26
37. Relevé à date choisie.....	26

2. Prestations facturées à l'acte, destinées aux Clients

27

2.1- Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué

27

2.1.1- Mise en Service	27
111. Mise en Service sans déplacement.....	27
121. Mise en Service avec déplacement	27
2.1.2- Coupure ou dépose du compteur à la demande du client et rétablissement	29
211. Coupure à la demande du Client	29
221. Dépose du compteur.....	29
241. Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du client	30
2.1.3- Prestations liées à une modification contractuelle.....	30
311. Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé.....	30
2.1.4- Intervention pour impayés	31
411. Coupure pour impayés.....	31
421. Prise de règlement	32
431. Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés	32
2.1.5- Relevé spécial et transmission des données de relevé	33
511. Relevé spécial pour changement de Fournisseur	33
521. Relevé spécial (hors changement de Fournisseur).....	33
531. Vérification de données de comptage sans déplacement	34

541. Vérification de données de comptage avec déplacement.....	34
551. Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion	35
561. Passage au pas horaire	36
2.1.6- Vérification des appareils de comptage.....	36
621. Changement de compteur de gaz	36
631. Changement de porte de coffret	37
641. Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage	37
2.1.7- Prestations suite à absences multiples	38
711. Coupure en cas d'absences multiples au relevé.....	38
712. Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé.....	38
2.1.8- Autres prestations	39
811. Déplacement vain.....	39
821. Frais de dédit pour annulation tardive	39
822. Frais de dédit pour reprogrammation tardive.....	39
823. Frais de dédit pour annulation très tardive	39
824. Frais de dédit pour reprogrammation très tardive.....	39
831. Duplicata	40
841. Enquête	40
851. Déplacement d'un agent assermenté	40

2.2- Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué 41

2.2.1- Mise en Service	41
112. Mise en Service.....	41
2.2.2- Coupure ou dépose du compteur à la demande du Client et rétablissement.....	42
212. Coupure à la demande du Client	42
222. Dépose du compteur.....	42
232. Rétablissement à la suite d'une coupure a la demande du Client	43
2.2.3- Prestations liées à une modification contractuelle.....	43
312. Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé.....	43
2.2.4- Intervention pour impayés	44
412. Coupure pour impayés.....	44
422. Prise de règlement	45
432. Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés.....	45
2.2.5- Relevé spécial et transmission des données de relevé	46
512. Relevé spécial pour changement de Fournisseur	46
522. Relevé spécial (hors changement de Fournisseur).....	46
532. Vérification de données de comptage sans déplacement	47
542. Vérification de données de comptage avec déplacement.....	47
552. Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion	48
2.2.6- Vérification des appareils de comptage.....	49
622. Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage	49
632. Changement de compteur de gaz	50
2.2.7- Autres prestations	50
912. Déplacement vain.....	50
922. Frais de dédit pour annulation tardive	50
932. Duplicata	51
942. Enquête	51
952. Déplacement d'un agent assermenté	51

2.3- Prestations relatives au raccordement 52

231. Étude technique	52
232. Réalisation de raccordement.....	52
233. Raccordement des zones d'aménagement	55
234. Modification, suppression ou déplacement de branchement.....	55

3. Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l'acte, destinées aux Clients 57

3.1- Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué 57

301. Location de compteur / bloc de détente	57
302. Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire.....	58
303. Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.....	59

3.2- Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué.....	59
304. Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage	59
305. Service de maintenance	63
306. Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire.....	64
307. Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.....	65
308. Service de pression non standard	65
309. Relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle)	66
4. Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux	68
4.1- Etudes.....	68
114. Étude de faisabilité.....	68
124. Étude détaillée	68
4.2- Raccordement.....	69
214. Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane	69
4.3- Analyse de la qualité du biométhane	70
314. Analyse de la qualité du biométhane	70
4.4- Service d'injection de biométhane	71
315. Service d'injection de biométhane.....	71
5. Prestations destinées au personnel des Fournisseurs.....	72
115. Journées d'Information du personnel des Fournisseurs.....	72
6. Prestations spécifiques destinées aux GRD : service de pression non standard	73
116. Service de pression non standard pour les GRD.....	73
7. Prestations du domaine concurrentiel.....	74
117. Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des Fournisseurs.....	74
Glossaire.....	75

Conditions générales

Introduction

Le Catalogue des Prestations de GRDF est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.

Il est constitué de la liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de celles relevant du domaine concurrentiel. La totalité des prestations réalisées par GRDF, à l'exception du service d'acheminement sur les réseaux de distribution, sont présentes dans ce Catalogue.

Ces prestations sont réalisées à la demande d'un tiers ou à l'initiative de GRDF, dans le cadre de ses missions.

GRDF garantit la fourniture de ces prestations dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ces prestations sont disponibles pour l'ensemble des Clients (que ces Clients aient ou non exercé leur éligibilité), pour les Fournisseurs de gaz naturel, pour les Producteurs de biométhane et pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD). Il est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients, des Fournisseurs, des Producteurs et des GRD.

Le Catalogue des prestations est communiqué par GRDF à toute personne qui en fait la demande. Il est publié sur le site internet de GRDF : www.grdf.fr. Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site Internet de GRDF.

Segmentation des prestations

Le Catalogue des Prestations comprend :

- Des prestations couvertes par le tarif d'acheminement, donc non facturées. Ces prestations sont dénommées « Prestations de base ».
- Des prestations payantes :
 - Les « Prestations à l'acte », qui sont facturées à l'occasion de la réalisation de la prestation.
 - Les « Prestations récurrentes », dont l'exécution s'échelonne dans le temps, et qui sont facturées périodiquement.

Le Catalogue des Prestations distingue, s'agissant des prestations payantes, celles qui sont destinées aux Clients à relevé semestriel de celles destinées aux Clients à relevé non semestriel (mensuel ou journalier).

Les Clients sans compteur individuel sont considérés, pour les prestations qui les concernent, comme des Clients à relevé semestriel.

Accès aux prestations

L'accès aux prestations diffère selon que le Client, ayant ou non exercé son éligibilité, remplit les critères des Conditions Standard de Livraison (CSL) ou du Contrat de Livraison Direct (CLD).

- Les Conditions Standard de Livraison (CSL) s'appliquent au Client :
 - Dont l'index au compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du compteur ;

- ou
- Dont l'index au compteur est relevé mensuellement, dont le compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m³/h et qui n'a pas souscrit l'un des services de maintenance ou de pression figurant au § 3.2 du présent catalogue.
- Le Contrat de Livraison Direct (CLD) est conclu avec GRDF par un Client dont l'index au compteur est relevé mensuellement, dans deux hypothèses :
 - Lorsque le débit maximum du compteur est supérieur à 100 m³/h ;
 - ou
 - Lorsque le Client bénéficie d'un service de maintenance ou d'un service concernant la pression figurant au § 3.2 du présent Catalogue.
 Il se substitue aux Conditions Standard de Livraison (CSL).

Nonobstant ce qui précède, tout Contrat de Livraison Direct (CLD) conclu avant le 1^{er} juillet 2009 demeure applicable au Client, que celui-ci remplisse ou non les critères de débit rappelés ci-dessus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009.

Points de contacts GRDF

La demande d'accès à une prestation du présent Catalogue peut être réalisée via les canaux ci-après :

- Pour les Clients
 - Numéro de téléphone Accueil Gaz Naturel Raccordement et Conseil : 09 69 36 35 34.
 - Site internet de GRDF : www.grdf.fr
- Pour les Fournisseurs
 - Portail OMEGA,
 - Ligne téléphonique dédiée des Accueils Acheminement
 - Site internet de GRDF : www.grdf.fr
- Pour les Producteurs de Biométhane
 - Site internet de GRDF: <http://www.grdf.fr/producteurs-de-biomethane>,
 - Site internet : www.injectionbiomethane.fr.

Présentation des prestations

Chaque prestation comporte :

- Les modalités d'accès à la prestation ;
- Un descriptif sommaire de la prestation ;
- Un standard de réalisation précisant le délai requis pour l'exécution de la prestation dans des conditions normales de réalisation. Celui-ci est exprimé en jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés) ;
- La segmentation des Clients concernés selon la fréquence de relevé (pour les prestations à destination des Clients ou des Fournisseurs) ;
- Les conditions de réalisation avec *supplément* « *express* » et/ou « *en urgence* » le cas échéant ;
- Le(s) prix en Euros Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Conditions financières

Établissement des tarifs

Les prix mentionnés au Catalogue s'appliquent à l'ensemble des Fournisseurs, que leurs Clients aient ou non fait valoir leur éligibilité, et à l'ensemble des Clients, que ceux-ci aient ou non fait valoir leur éligibilité. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de livraison et par contrat d'acheminement.

- Ils ne comprennent pas (sauf mention contraire), pour les prestations facturées à l'acte, les prix des matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur ;
- Ils sont exprimés en Euros Hors Taxes (HT) pour les Fournisseurs et en Euros Toutes Taxes Comprises (TTC) pour les Clients finaux ;
Sauf mention contraire, le taux de TVA appliqué est de 20% (taux normal en vigueur au 1er juillet 2016) ;

Certaines prestations du Catalogue sont facturées sur devis (raccordement par exemple). Les devis sont construits sur la base :

- De coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- De tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les prix sont établis selon une segmentation des Clients fondée sur la fréquence de relevé :

- Relevés semestriels : options tarifaires T1 et T2 (à l'exception des Clients en relevé mensuels dits T2MM) ;
- Relevés mensuels ou journaliers : options tarifaires T3, T4 ou TP ainsi que les Clients T2 en relevé mensuel.
- Il peut être nécessaire pour certaines prestations de préciser le couple option tarifaire / fréquence de relevé :
 - T2MM : option tarifaire T2 avec fréquence de relevé mensuelle (M/M)
 - T3JJ ou T3JM : option tarifaire T3 avec une mesure journalière et un relevé mensuel (fréquence J/M) ou quotidien (fréquence J/J).

i

Les options tarifaires du Tarif d'acheminement :

T1 : Clients consommant moins de 6000 kWh/an ;

T2 : Clients consommant entre 6000 et 300 000 kWh/an ;

T3 : Clients consommant entre 300 000 et 5 000 000 kWh/an.

Ces trois options tarifaires comprennent un abonnement et un terme proportionnel aux quantités livrées.

T4 : Clients consommant plus de 5 000 000 kWh/an. Option tarifaire comprenant un abonnement, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

TP « Tarif de Proximité » : option tarifaire dite concernant des clients finaux ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport.

Les tarifs correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés et les heures ouvrées.

- Jours ouvrés : du lundi au vendredi, hors jours fériés. Heures ouvrées : de 9h à 12h et de 14h à 17h. Ces horaires peuvent varier selon les zones géographiques.
- A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours et des heures ouvrés. Les

prestations peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.

- Certaines prestations peuvent être réalisées en version « express » ou « en urgence », c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux.
 - Le *Supplément* « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation. Cette option fait l'objet d'une facturation forfaitaire majorée qui s'ajoute au prix de la prestation.
 - Le *Supplément* « en urgence » comprend la réalisation de la prestation demandée le jour-même. Cette option fait l'objet d'une facturation forfaitaire majorée qui s'ajoute au prix de la prestation. La demande de réalisation « en urgence » exclut de fait l'application du supplément « express ».
- Cette prestation est accessible uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relevé semestrielle, ou équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2.

Les prestations qui peuvent être réalisées en version « express » ou « en urgence » ainsi que les délais de réalisation correspondants sont précisés dans le présent Catalogue des prestations.

Les *suppléments* « express » ou « en urgence » restent dus si GRDF s'est déplacé et n'a pas pu réaliser l'intervention du fait du Client ou du Fournisseur.

D'autres frais sont appliqués par GRDF dans les situations suivantes :

- Annulation ou reprogrammation d'intervention tardive (moins de 2 jours avant la date programmée), ou très tardive (après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention), du fait du Fournisseur ou du Client ;
- Déplacement vain et non-réalisation de l'intervention, du fait du Fournisseur ou du Client.

GRDF peut également demander au Client, sur justificatifs, le remboursement des frais d'impayé supportés sur un chèque impayé (frais de protêt, frais d'avis donnés, autres frais) ainsi que les frais de toute nature occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision.

Période de validité des prix

Les prix du présent Catalogue sont en vigueur sur la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Modalités d'évolution annuelle des prix des prestations

Les prix des prestations évoluent au 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet. Les formules d'indexation à prendre en compte pour l'évolution des tarifs des prestations annexes sont les suivantes :

- Pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le relevé cyclique avec déplacement des clients MM, le service de pression non standard, les études biométhane, les analyses de qualité du biométhane, et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage

provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- Pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- Avec :

- P_{07/N} : prix au 1^{er} juillet de l'année N ;
- P_{07/N-1} : prix au 1^{er} juillet de l'année N-1 ;
- ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- TP10b : indice des prix relatif au BTP - TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.
Pour l'indice ICHTrev-TS et l'indice TP10b, les valeurs « N-1 » et « N-2 » sont prises sur le mois de décembre précédent la période « N-1 », respectivement précédant la période « N-2 ».
- IP : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires (FBOABINT00 - identifiant 001652698) - base 2010, publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
Pour l'indice IP, les valeurs « N-1 » et « N-2 » sont prises sur le mois de septembre précédant la période « N-1 », respectivement précédant la période « N-2 ».

En application de ces dispositions, les tarifs des prestations évoluent au 1^{er} juillet 2016 des pourcentages de variation suivants :

- Pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le relevé cyclique avec déplacement des clients MM, le service de pression non standard, les études biométhane, les analyses de qualité du biométhane, et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/2016}}{P_{07/2015}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/2015}}{ICHTrev - TS_{12/2014}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/2015}}{IP_{09/2014}} = 1,00\%$$

- Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/2016}}{P_{07/2015}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/2015}}{ICHTrev - TS_{12/2014}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/2015}}{IP_{09/2014}} = -1,30\%$$

- Pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/2016}}{P_{07/2015}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/2015}}{TP10b_{12/2014}} + 0,3 \times \frac{ICTrev - TS_{12/2015}}{ICTrev - TS_{12/2014}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/2015}}{IP_{09/2014}} = 0,20\%$$

Indemnité versée au Fournisseur en cas de rendez-vous non tenu du fait de GRDF

Lorsque GRDF détecte qu'une intervention programmée par le Fournisseur ou à sa demande, pour laquelle la présence du Client était requise, n'a pas été exécutée de son seul fait, il verse automatiquement (sans démarche nécessaire de la part du Client ou du Fournisseur) une indemnité d'un montant précisé ci-dessous.

- L'indemnité n'est due que si l'inexécution de l'intervention programmée résulte du seul fait de GRDF ;
- L'annulation effectuée par GRDF au moins 2 jours ouvrés avant l'intervention programmée n'ouvre pas droit pour le Fournisseur au bénéfice de l'indemnité envisagée au présent article.

Montant

- Clients à relevé semestriel : 27,73 € HT soit 33,28 € TTC (840).
- Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum inférieur ou égal à 160 m³/h : 122 € HT soit 146,40 € TTC (254).
- Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum supérieur à 160 m³/h : 224,71 € HT soit 269,65 € TTC (255).

Evolution par rapport à la version précédente

Conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) du 19 mai 2016, les évolutions de la version en vigueur au 1^{er} juillet 2016 sont les suivantes :

Déploiement des compteurs évolués par GRDF

Ces compteurs permettront de disposer de données de consommation beaucoup plus fines et détaillées que par le passé. La collecte, la mise à disposition et la transmission de ces données au Client, à son Fournisseur, ou à un tiers désigné par le Client, sont essentielles pour bénéficier des opportunités permises par les compteurs évolués telles que la facturation sur index réel et une meilleure maîtrise de la consommation.

- Le Client équipé d'un compteur évolué aura gratuitement accès à l'ensemble de ses données de consommation (à l'exception des données au pas horaire qui seront payantes).
- Un ou plusieurs tiers autorisés par le Client pourront accéder gratuitement aux données auxquelles le Client a lui-même accès. Ces tiers peuvent être le Fournisseur titulaire du contrat de fourniture, un Fournisseur concurrent, ou d'autres acteurs choisis par le Client (entreprises de services énergétiques notamment).

Afin de permettre la mise en œuvre de ces fonctionnalités, le Catalogue des Prestations évolue afin d'intégrer les nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués, réalisées à titre exclusif par GRDF.

Les compteurs évolués vont permettre de collecter des index télérelevés qui pourront être pris en compte à la place des index actuellement utilisés pour la réalisation de certaines prestations.

Des prestations annexes sont créées, dont les noms sont harmonisés avec les prestations similaires en Électricité afin d'assurer leur cohérence :

- Cinq prestations de transmission de données :
 - « Transmission récurrente de données quotidiennes ».
 - « Emission d'un historique de données » : la liste des données et la profondeur d'historique qui seront accessibles avec cette prestation seront précisés à la suite des travaux prévus sur ce sujet en Groupe de Travail Gaz (GTG).
 - « Accès à la sortie locale des compteurs évolués ».
 - « Passage au pas horaire ».
 - « Consultation des données de comptage » : la profondeur des historiques de données de consommation journalières transmises par GRDF est alignée sur celle des GRD d'Électricité, soit trois ans. Cette évolution sera mise en œuvre par GRDF en 2018.

Il s'agit de prestations de base non facturées, à l'exception de la prestation de passage au pas horaire qui est facturée à l'acte.

- Deux prestations relatives à la facturation :
 - « Choix de la date de publication des index mensuels »
 - « Relevé à date choisie ».

Il s'agit de prestations de base non facturées. L'un des bénéfices apportés par le comptage évolué est la possibilité pour le Client d'être facturé sur index réel, les index de consommation pouvant sans difficulté être relevés tous les mois.

- Ces nouvelles prestations, à l'exception des prestations « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Emission d'un historique de données » seront mises en place au 1^{er} juillet 2016 pour qu'elles puissent être souscrites par les Fournisseurs participant au Pilote Client Fournisseur.

Le déploiement des compteurs évolué par GRDF, qui a débuté en janvier 2016, concernera environ 11 millions de Clients résidentiels et petits professionnels. Il comprendra une phase pilote d'un an, dont une phase pilote « client fournisseur » à compter de septembre 2016, permettant aux fournisseurs de tester le bon fonctionnement du système de comptage évolué. Le déploiement industriel est prévu en 2017, avec pour cible 90,6% des utilisateurs équipés au 31 décembre 2022.

Modification des prestations de vérification des données de comptage

Actuellement, un Fournisseur qui exprime un doute sur un index publié a accès à trois prestations de vérification des données de comptage :

- Une prestation de vérification sans déplacement : cette prestation, qui est dans la majorité des cas utilisée à bon escient, est maintenue. Elle est réservée aux Clients non équipés d'un compteur évolué.
- Deux prestations de vérification avec déplacement : une prestation pour motif « index contesté » et une prestation pour motif « compteur défectueux ». Ces deux prestations sont regroupées, ce qui permettra de clarifier l'accès à cette prestation pour les Fournisseurs.

Modification des prestations à destination des producteurs de biométhane

Un producteur de biométhane souhaitant se raccorder au réseau demande à GRDF de réaliser une mesure de la consommation sur la zone de chalandise. En cas d'absence de système de comptage permettant d'évaluer la consommation, il est nécessaire d'instrumenter le réseau durant la période d'été (saison qui correspond au minimum de la consommation annuelle).

GRDF propose deux prestations d'étude à destination des producteurs de biométhane:

- L'étude de faisabilité : prestation facultative qui constitue une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau. A compter du 1^{er} juillet 2016, la possibilité d'instrumenter le réseau est supprimée dans le cadre de l'étude de faisabilité. Dans les faits, cette instrumentation n'était jamais réalisée lors de l'étude de faisabilité.
- L'étude détaillée : prestation obligatoire qui permet d'apporter des éléments chiffrés et précis, et qui conditionne la réservation de la capacité d'injection, ainsi que l'entrée dans la file d'attente.
 - A compter du 1^{er} juillet 2016, le délai entre la demande et la mise en œuvre de l'instrumentation passe de deux à quatre mois dans le cadre de l'étude détaillée. En effet, le retour d'expérience montre que le délai de deux mois était trop court pour instrumenter le réseau.
 - Les demandes doivent être faites avant le 1^{er} janvier pour une instrumentation du réseau entre le 1^{er} mai et le 31 octobre et une remise du résultat de l'étude détaillée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.
 - Le délai de réalisation de la prestation d'étude détaillée est inchangé lorsque l'instrumentation du réseau n'est pas nécessaire, soit quatre mois.

1. Prestations de base (incluses dans le tarif d'acheminement)

11. Annonce passage releveur

Accès à la prestation

Clients à relevé semestriel, à l'exception de ceux équipés d'un compteur évolué.
Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF, ne requiert pas de demande spécifique.

Description

Communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les Clients dont l'index du compteur n'est pas accessible.

Standard de réalisation

Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

12. Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du Client

Accès à la prestation

Clients à relevé semestriel, à l'exception de ceux équipés d'un compteur évolué.
Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

Description

Cette prestation permet à un Client dont le compteur est inaccessible, en cas d'absence lors du passage du releveur, de réaliser un index auto-relevé et de communiquer lui-même son index.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique, le Client (s'il n'est pas équipé d'un compteur évolué), est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. Prestation n° 521 : « Relevé spécial (hors changement de fournisseur) »).

13. Changement de Fournisseur (hors déplacement)

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur lorsqu'un Client déjà alimenté en gaz opte pour un nouveau Fournisseur.

- Pour les Clients à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué, ce rattachement s'effectue sans déplacement d'un technicien, sauf si le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué et que le Fournisseur choisit l'option payante « Relevé spécial » (cf. Prestation n° 511 : « Relevé spécial pour changement de Fournisseur »).

En dehors de ce cas particulier, le changement de Fournisseur est enregistré avec un index déterminé par GRDF, en fonction :

- Soit d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;
- Soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau Fournisseur.

- Soit de l'historique de consommation, en l'absence d'index auto-relevé transmis, ou si l'index transmis par le Fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.
 - Pour les Clients à relevé mensuel ou journalier (hors ceux équipés d'un compteur évolué), le rattachement s'effectue sans déplacement d'un technicien :
 - S'il est réalisé avec un index relevé à distance,
 - ou
 - S'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois, avec reprise de l'index de ce relevé cyclique.
- Dans les autres cas, GRDF procède à un relevé spécial non facturé (cf. Prestation n° 512 « Relevé spécial pour changement de Fournisseur »).

Standard de réalisation

Conformément à la procédure « *Changement de Fournisseur* », le Fournisseur doit formuler sa demande à GRDF au moins quatre jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

14. Continuité de l'acheminement et de la livraison

Accès à la prestation

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description

Conformément à l'Article R.121-11 du Code de l'Energie, la continuité de l'acheminement et de la livraison doit être assurée même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans ;
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans.

15. Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs

Accès à la prestation

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

Description

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débits inférieurs à 16 m³/h.

Standard de réalisation

Cinq jours ouvrés, sous réserve de disponibilité des matériels.

16. Information coupure pour travaux et interventions

Accès à la prestation

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF, ne requiert pas de demande spécifique.

Description

Informers le maire, l'autorité concédante, les Clients et les Fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

Selon l'article R121-12 du Code de l'Énergie, GRDF doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service (pour travaux, raccordement, etc).

Aux termes de l'article susmentionné, GRDF peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. GRDF prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les Clients par avis collectif et, le cas échéant, les Fournisseurs.

17. Intervention de dépannage et de réparation

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client.

Description

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment :

- Cause liée au réseau ou à un équipement, propriété de GRDF : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.
- Cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du Client :
 - Mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel de renfort ;
 - Sur demande du Client, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le Client ou dans le service de base.

Standard de réalisation

Sauf délai plus long convenu avec le Client, le premier déplacement intervient dans un délai de 4 heures lorsque l'appel est reçu avant 21 heures et le matin suivant avant 12 heures lorsque l'appel est reçu entre 21 heures et 8 heures.

- Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un délai de 4 heures si l'appel concerne un dépannage potentiellement sensible, compte tenu du risque potentiel d'incident qu'un tel dépannage présente ou est susceptible de présenter. Les types de dépannages potentiellement sensibles concernés sont définis chaque année par GrDF en fonction de l'analyse de tous les dépannages réalisés l'année N-1.
- Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un délai de 4 heures en période de grand froid (température < 0°C) ou bien lorsqu'il s'agit d'un manque de gaz concernant une personne vulnérable (bébé, personne âgée, etc.).

18. Intervention de sécurité 24 heures sur 24

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client.

Description

Intervention de GRDF en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.



Aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.

19. Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un Fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

Si le logement n'est pas laissé en « Maintien d'Alimentation Gaz », GRDF se déplace.

Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, GRDF récupère l'index télérelevé s'il est disponible.

Dans les autres situations, GRDF relève l'index s'il a accès au compteur. Si GRDF n'a pas accès au compteur, le Fournisseur lui transmet un index auto-relevé.

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du Client pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion de GRDF. Si le logement n'est pas maintenu en alimentation gaz, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation.

Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation.

Si le PCE est déjà coupé suite à un déplacement pour impayé, GRDF peut choisir de ne pas se déplacer et utiliser pour le détachement l'index lu lors de la coupure

Remarque : dans le cas d'une mise hors service à l'initiative du Fournisseur, GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le Fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.



Actions à réaliser par les Fournisseurs dans les cas suivants :

- Un Client résidentiel indique au Fournisseur qu'il souhaite suspendre durablement l'alimentation en gaz ou bien abandonner son utilisation :
 - o préciser dans la demande en zone commentaire « abandon du gaz » de façon à ce que l'alimentation en gaz ne soit pas maintenue et,
 - o l'enregistrer à « date demandée » pour que GrDF puisse contacter le client et programmer une intervention avec « dépose compteur ».

- Un Client résidentiel indique au Fournisseur avoir déjà quitté le logement et le compteur est inaccessible : recueillir les éléments qui permettront à GRDF d'accéder à l'installation pour s'assurer de sa mise en sécurité (coordonnées d'un contact, éventuellement codes d'accès à l'immeuble etc.), ainsi qu'un index auto-relevé.

Standard de réalisation

Cinq jours ouvrés.

20. Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 « Urgence Sécurité Gaz »

Accès à la prestation

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « Urgence Sécurité Gaz », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du Fournisseur et l'annuaire téléphonique : **0 800 47 33 33**

21. Pouvoir calorifique

Accès à la prestation

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description

GRDF garantit que le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire.

- Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique) : le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³(n).
- Pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³(n).



Références réglementaires : Arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.

22. Pression disponible standard

Accès à la prestation

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description

GRDF assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un Client de :

- 6 bar en Moyenne Pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar),
- 1 bar en Moyenne Pression de type B et Moyenne Pression de type C alimenté en 8 bar,
17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en Basse Pression.

23. Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval

Accès à la prestation

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description

GRDF assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC...) en amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau de GRDF, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar.

Conformément à l'article R.121-11 du code de l'énergie, cette pression est garantie par GRDF même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans,
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans.

24. Relevé cyclique des compteurs

Accès à la prestation

Cette prestation qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

Description

Le relevé cyclique des compteurs est effectué par GRDF. Les fréquences standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel sont les suivantes :

PCE nouvellement mis en service		PCE déjà raccordé à un réseau de distribution de gaz	
Consommation Annuelle de référence (CAR)	Fréquence standard de relevé	Consommation Annuelle de référence (CAR)	Fréquence standard de relevé
< 300 000 kWh	Semestrielle Mensuelle pour les Clients équipés d'un compteur évolué	< 500 000 kWh	Fréquence appliquée l'année précédente conservée. Mensuelle pour les Clients équipés d'un compteur évolué
300 000 kWh- 5 000 000 kWh	Mensuelle	500 000 kWh- 10 000 000 kWh	Mensuelle
> 5 000 000 kWh	Quotidienne	> 10 000 000 kWh	Quotidienne

Les Clients ayant souscrit aux options tarifaires T4 et TP ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur Consommation Annuelle de Référence (CAR).

Par exception à ces règles :

CAR	Fréquence standard de relevé année précédente	Durée	Fréquence standard de relevé
300 000 kWh- 500 000 kWh	-	3 ^{ème} année consécutive	Mensuelle
1 000 000 kWh- 10 000 000 kWh	Mensuelle ou quotidienne.		Fréquence appliquée l'année précédente conservée
≤5 000 000 kWh	Quotidienne	4 ^{ème} année consécutive	Mensuelle
>5 000 000 kWh	-	3 ^{ème} année consécutive	Quotidienne

Pour l'application des règles précédente, seules les Consommations Annuelles de Référence (CAR) utilisées à partir du 1^{er} avril 2016 sont prises en compte.

Cas des Clients à forte modulation intra-mensuelles :

- Ces Clients sont relevés à une fréquence quotidienne.
- Sont considérés comme ayant une forte modulation intra-mensuelle, les Clients qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :
 - La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure à 2 000 000 kWh.
 - Les quantités acheminées sur les deux mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée.
Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Un Client ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intra-mensuelle au cours de l'une des 3 dernières années.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique, le Client est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé : cf. *Prestation n°521 ou 522 « Relevé spécial (hors changement de fournisseur) »*.

i

Une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard de relevé définie par les règles ci-dessus peut être choisie par le Fournisseur, pour le Client concerné et pour chaque point de livraison. Le tarif appliqué figure dans le catalogue de prestation (cf. *Prestations 303 et 307 « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »*).

i

Pour les PCE T3 (hors T3JJ ou T3JM) et T2MM, si le compteur ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance pour une raison imputable au Client, un supplément correspondant au surcoût généré par cette situation est facturé (cf. *Prestation 326 « relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle) »*).

25. Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude

Accès à la prestation

Clients à relevé semestriel. Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un Client final et un représentant de GRDF, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du Client et du Réseau de Distribution, GRDF pourra :

- Soit réaliser une Proposition Technique et Financière,
- Soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la *Prestation n° 231 « Etude technique »*, seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).

Standard de réalisation

Cinq jours ouvrés.

26. Replombage

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur (PCE relevant des CSL) ou un Client (PCE relevant d'un CLD).

Description

Déplacement pour replombage des équipements de comptage.

Standard de réalisation

Le délai est défini en fonction de l'analyse de risque.

27. Vérification périodique d'étalonnage (VPe) des compteurs et des convertisseurs

Accès à la prestation

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

Description

GRDF s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables ; pour cela, soit il remplace l'appareil, soit il en confie la vérification à un laboratoire agréé afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. GRDF ne réalise pas les remises en service des appareils du Client.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h (type de compteur qui équipe tous les Clients domestiques),
- 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 (20 ans jusqu'à cette date), pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16m³/h,
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

Lorsque le compteur est la propriété du Client, une Prestation de « *Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire* » (302 ou 306) est facturée ainsi qu'une prestation de « *Changement de compteur de gaz* » (632 ou 621), si le Client ne dispose pas d'un appareil de remplacement. En cas de réparation, les frais sont à la charge du Client.



Prestation réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.

28. Rectification par un index auto-relevé d'un index publié

Accès à la prestation

Clients à relevé semestriel. Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé fournisseur » (ou ARLV), correspond à la situation où le Client conteste un index lorsqu'il reçoit sa facture et communique à son Fournisseur un index auto-relevé à l'appui de sa contestation. Le Fournisseur peut alors transmettre cet index

à GRDF qui, après contrôle de sa cohérence, l'utilise pour rectifier la consommation contestée.

- Cet index auto-relevé doit être transmis à GRDF dans un délai maximum de 30 jours ouvrés suivant la date de publication de l'index contesté et en différant d'au moins 1 m³. La rectification ne peut pas être supérieure, en valeur absolue, à la quantité contestée. Un index autre que l'index contesté doit avoir été relevé par le distributeur pour le même PCE lors des 600 derniers jours calendaires.
- L'index contesté peut être un index de relevé cyclique mesuré ou estimé. Cette prestation ne permet pas en revanche de rectifier un index lié à un événement contractuel (« *Mise en Service* », « *Mise Hors Service* » ou « *Changement de Fournisseur* »). Pour un PCE donné, elle ne peut pas être utilisée plus d'une fois tous les 600 jours calendaires pour rectifier un index relevé.

29. Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

Accès à la prestation

Installations intérieures de gaz à usage domestique.

Cette prestation qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

Description

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, GRDF propose au Client un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz, ceci afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du Client.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au Client et à GRDF. Si une anomalie grave est décelée, le technicien coupe tout ou partie de l'installation intérieure. Pour obtenir la remise en service d'une installation coupée en totalité, le Client devra faire réaliser les travaux nécessaires puis en avvertir GRDF.

Standard de réalisation

Diagnostic réalisé dans un délai de 12 semaines après la « *Mise en Service* », en cas d'acceptation par le Client.



Références réglementaires : arrêté du 2 août 1977 modifié (article 31).

30. Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un Client

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF

- Par un Client, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers disposant d'une autorisation expresse du Client ;
- Ou directement par un tiers disposant d'une autorisation expresse du client ;

Ceci quelle que soit la fréquence de relève ou l'option tarifaire de ce dernier. Le tiers demandeur peut disposer d'une autorisation expresse de plusieurs clients.

Description

La prestation permet à un Client ou à un tiers disposant d'une autorisation expresse du Client d'obtenir ponctuellement ses données de consommation: CAR (Consommation Annuelle de Référence), profil de consommation, CJA (Capacité Journalière d'Acheminement) pour les consommateurs « à souscription », historique sur douze mois des quantités de gaz naturel mesurées).

L'autorisation écrite désignant le tiers doit être préalablement adressée à GRDF. Elle peut être adressée à GRDF lors de la demande de prestation par le tiers.

Pour un client donné, les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du client (client dit « multi-sites »).



Cette prestation répond aux dispositions du Décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

- Pour les PCE à relevé non semestriel, les données suivantes sont fournies :
 - Un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée mensuelle ;
 - Le coefficient thermique mensuel sur l'historique concerné ;
 - La Consommation Annuelle de Référence (CAR) à la date de la demande ;
 - Le profil de consommation à la date de la demande ;
 - La Capacité Journalière d'Acheminement (CJA) souscrite à la date de la demande pour les clients bénéficiant de l'option tarifaire T4 ou TP ;
- Pour les PCE à relevé semestriel, les données suivantes sont fournies :
 - Un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée par période de relevé cyclique ;
 - Le coefficient thermique par période de relevé cyclique sur l'historique concerné ;
 - La Consommation Annuelle de Référence (CAR) à la date de la demande ;
 - Le profil de consommation à la date de la demande.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (Client ou tiers disposant d'une autorisation expresse du client) par mail ou par courrier.

Standard de réalisation

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés à compter de la date de la demande ou de la réception de l'autorisation écrite du client si celle-ci intervient postérieurement.

31. Accompagnement du Client en situation de Danger Grave Immédiat pour les installations intérieures de gaz à usage domestique

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Elle est réalisée uniquement si la situation de Danger Grave Immédiat (DGI) a été détectée lors d'un diagnostic réalisé à l'initiative du Fournisseur ou du client final alors que son installation est en service. La présente prestation ne peut être réalisée par GrDF dans le cas de réalisation de la prestation 29 du présent Catalogue (Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois) ou dans les cas de diagnostics immobiliers selon les dispositions de la NF P45-500 (version janvier 2013).

De même, cette prestation ne peut être réalisée suite à détection d'un DGI faisant suite à un contrôle de conformité effectué dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'une

installation intérieure de gaz alors que cette installation n'est pas encore ou n'est plus en service,

Standard de réalisation

La prestation d'accompagnement de GRDF s'inscrit dans le processus suivant :

1. L'opérateur de diagnostic ferme le robinet de gaz desservant l'appareil incriminé et pose une étiquette mentionnant l'interdiction de l'utiliser ; il remet au client une Attestation de Réalisation de Travaux (ART) que devra compléter et signer le Client lui-même après mise en conformité effective de son installation ;
2. L'opérateur de diagnostic avertit GRDF de l'existence d'un DGI ;
3. GRDF positionne un avertissement « DGI » sur le point de comptage et d'estimation (PCE) dans son système d'information OMEGA, ce qui entraîne une impossibilité de demander une « Mise en service » ou un « Changement de Fournisseur » ;
4. GRDF réceptionne l'ART transmise par le Client final, après que ce dernier a mis en conformité son installation intérieure, puis supprime la mention « DGI » dans son SI ;
5. En cas de non-retour de l'ART dans les 3 mois, GRDF déclenche l'interruption de la livraison du gaz en fermant et en condamnant l'organe de coupure individuel desservant l'appareil incriminé.

En particulier, GrDF accompagne le Client final via deux appels (si nécessaire), réalisés dans les délais précisés ci-après.

Délai

Le premier appel pour accompagnement du Client est réalisé dans les dix jours calendaires à compter de la déclaration du DGI par l'opérateur de diagnostic.

Un deuxième appel du Client est réalisé par GrDF en cas de non retour de l'ART, a minima une semaine avant l'expiration du délai de trois mois.

32. Consultation des données de comptage

Accès à la prestation

Client équipé d'un compteur évolué.

Description

La prestation consiste à mettre à disposition des Clients équipés d'un compteur évolué, via son espace personnel sur le site de GRDF, ses données de consommation définies ci-après :

- Données de consommation semestrielles ou mensuelles (utilisées par le Fournisseur pour sa facturation) sur les cinq dernières années ;
- Données de consommation journalières sur les trois dernières années.
La profondeur d'historique de trois ans ne sera disponible qu'à compter de 2018.
- Données de consommation horaires sur les deux dernières années.
Les données horaires ne sont accessibles que si la *Prestation 561 « Passage au pas horaire »* a préalablement été souscrite.

En cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

i

La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du Client.

La prestation comprend aussi la possibilité :

- Pour le Client, de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.
- De mettre à disposition du Fournisseur titulaire du contrat de fourniture, avec l'autorisation du Client lorsqu'elle est requise, les mêmes données via le portail fournisseur de GRDF.
- De mettre à disposition des Fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou de tiers, sous réserve que le Client ait donné son autorisation, ces mêmes données, via le portail de GRDF ou par message électronique.

33. Accès à la sortie locale des compteurs évolués

Accès à la prestation

Client équipés d'un compteur évolué. Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description

La prestation, accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué, consiste à mettre à disposition une sortie locale permettant le branchement d'un dispositif de télérelevé sur le compteur évolué ou le module déporté pour permettre le relevé et la transmission en temps réel des impulsions par un acteur tiers.

Le dispositif de télérelevé n'est pas fourni par GRDF. Il est installé et exploité sous la responsabilité du Client et avec son accord.

34. Transmission récurrente de données quotidiennes

Accès à la prestation

Client équipé d'un compteur évolué. Prestation à destination du Fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation du Client.

Description

La prestation consiste en la transmission, sous forme de flux, des index quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations associées avec un PCS (Pouvoir Calorifique supérieur) provisoire.

La prestation peut être souscrite par un Client équipé d'un compteur évolué, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

35. Emission d'un historique de données

Accès à la prestation

Clients équipés d'un compteur évolué.

Description

La prestation permet au Client d'accéder à un historique de ses données sur la période de son choix. Elle permet également aux Fournisseurs, titulaires ou non, ou aux tiers d'accéder, avec

l'autorisation du Client, à un historique de ces données sur la période de leur choix. Les données sont adressées par GRDF au demandeur (Client ou tiers autorisés par le Client) par courriel ou par courrier.

Cette prestation permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de Clients.

36. Choix de la date de publication des index mensuels

Accès à la prestation

Fournisseur d'un Client équipé d'un compteur évolué.

Description

GRDF transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels du Client équipé d'un compteur évolué à son Fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relevé assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5% et 3,7% des compteurs.

GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date -nombre de PCE par date et par Contrat d'Acheminement et de Distribution (CAD)- afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés. Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG, y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

37. Relevé à date choisie

Accès à la prestation

Fournisseur d'un Client équipé d'un compteur évolué.

Description

La prestation consiste en la transmission au Fournisseur de l'index à la date demandée et de la consommation associée en m³ et kWh, calculée depuis le précédent relevé pour ses Clients équipés d'un compteur évolué.

Le relevé sera transmis au Fournisseur en même temps que le prochain relevé mensuel cyclique ou évènementiel suivant la date à laquelle a été réalisé le relevé ponctuel objet de la demande.

Lorsque le relevé à distance n'a pu être réalisé, l'index et la consommation communiqués sont estimés par GRDF.

2. Prestations facturées à l'acte, destinées aux Clients

Pour permettre une meilleure compréhension de la facture, le code frais, qui sera susceptible d'apparaître sur la facture d'acheminement concernant la facturation des prestations, est indiqué entre parenthèses à côté du prix.

2.1- Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué

2.1.1- Mise en Service

111. Mise en Service sans déplacement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz, pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée avec prise en compte :

- D'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible.
- Ou dans les autres cas :
- Avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le Fournisseur au moment de la demande (l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité).
- Ou avec reprise de l'index de Mise Hors Service, si le Fournisseur le demande et sous réserve que le contrat du prédécesseur soit résilié.

Prix

15,05 € HT soit 18,06 € TTC (800)

121. Mise en Service avec déplacement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur dans les cas suivants :

- Arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- Première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (Première Mise en Service) ;
- Lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la Prestation n°111 « Mise en Service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local

mais pour lequel le Fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un « Relevé spécial » (cf. Prestation n° 521) est alors facturé en complément du rattachement.

i

Dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par GRDF et loué par le Client, sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation de base (coût non facturé car mutualisé dans le tarif ATRD).

Seul dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous de remise en gaz (ex : tableau de rendez-vous complet, cas particuliers...), le Fournisseur indique une date demandée au plus tôt égale au délai standard de réalisation

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz.

De plus, pour les « Premières Mises en Service » :

- Un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront être remis à GRDF;
- Les travaux sur l'installation intérieure devront être achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la « Mise en Service » n'est pas effectuée et un « Déplacement vain » (cf. Prestation n° 811) est facturé, ainsi, le cas échéant, que les Suppléments « express » ou « Mise en Service en urgence ».

L'intervention est effectuée systématiquement que le compteur soit posé ou à poser. Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.

Standard de réalisation

Cinq jours ouvrés.

Lorsque le PCE n'est pas alimenté en gaz, cette prestation peut être réalisée dans un délai inférieur aux standards de réalisation (sous réserve de disponibilité des équipes) :

- Deux jours ouvrés, avec l'application d'un supplément « express ». Ce supplément n'est pas facturé dans le cas où un créneau est disponible via le canal normal.
- Dans la journée pour un PCE équipé d'un compteur de débit maximum < 16 m³/h, moyennant application d'un supplément « en urgence », sous réserve que la demande soit exprimée avant 21 heures.
Ce supplément est facturé uniquement si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même. Il n'est pas facturé si le caractère d'urgence est imputable à une erreur de GRDF.

Prix

-Mise en service avec intervention (sans pose compteur) : 15,05 € HT soit 18,06 € TTC (800) (supplément possible pour le « Relevé spécial »).

-Mise en service avec pose compteur de débit maximum <16 m³/h : 15,05 € HT soit 18,06 € TTC (800).

-Mise en service avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m³/h : 372,36 € HT soit 446,83 € TTC (827).

-Supplément « express » : 33,25 € HT soit 39,90 € TTC (820).

-Supplément « en urgence » : 100,85 € HT soit 121,02 € TTC (832).

2.1.2- Coupure ou dépose du compteur à la demande du client et rétablissement

211. Coupure à la demande du Client

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

- GRDF réalise cette prestation sans dépose de compteur pour les installations avec un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.
- Pour les installations avec un compteur de débit maximum inférieur à 16 m³/h, la prestation est réalisée avec dépose du compteur (cf. Prestation n° 221 « Dépose du compteur »).

Standard de réalisation

Vingt et un jours ouvrés.

Prix

27,73 € HT soit 33,28 € TTC (804).

221. Dépose du compteur

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un Contrat d'Acheminement et de Distribution (CAD) et sinon directement par un Client.

Description

La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison, de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive, de faire déposer son compteur. Cette prestation peut être demandée quel que soit le débit du compteur.

La prestation comprend :

- La fermeture du robinet si l'installation était active ;
- La dépose du compteur ;
- Pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles.

Si le point est rattaché à un contrat d'acheminement au moment de la demande, cette prestation doit être demandée dans le cadre d'une « Mise Hors Service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) » (cf. Prestation n°19).

La prestation n'est pas facturée si elle est effectuée dans le cadre d'une mise hors service pour un PCE équipé d'un compteur résidentiel < 16 m³/h.

Standard de réalisation

Vingt et un jours ouvrés.

Prix

46,09 € HT soit 55,31 € TTC (828)

241. Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du client

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du Client, sans repose des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un *supplément «express»*, peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Standard de réalisation

Cinq jours ouvrés.

Avec *supplément « express »* : deux jours ouvrés.

Prix

27,73 € HT soit 33,28 € TTC (804)

Supplément « express » : 33,25 € HT soit 39,90 € TTC (820)

2.1.3- Prestations liées à une modification contractuelle

311. Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la *Prestation n°24 « Relevé cyclique des compteurs »*.

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel, ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (cf. *Prestation n° 303 « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »*).

Standard de réalisation

Au plus tôt, vingt-huit jours calendaires après la demande.

Prix

- Changement de tarif d'acheminement avec conservation de la fréquence de relevé :

Index auto-relevé ou calculé : non facturé

Index relevé par GRDF : cf. *Prestation n° 521 : « Relevé spécial (hors changement de fournisseur) »*.

-Augmentation de la fréquence de relevé, avec ou sans changement de tarif d'acheminement (fréquence semestrielle vers fréquence mensuelle) : 166,93 € HT soit 200,32 € TTC (236). Cette prestation inclut un « *Relevé spécial* ».

2.1.4- Intervention pour impayés

411. Coupure pour impayés

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Intervention effectuée à la demande du Fournisseur, comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet. Le choix de déposer ou non du compteur est laissé à la discrétion de GRDF.

GRDF évite de programmer des coupures après 15h ou les veilles de week-end et jours fériés.

i

Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment du Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de 3 mois pour la dette concernée ;
- Client qui apporte la preuve qu'il a réglé au Fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au Fournisseur, mandat...).

Cette prestation, moyennant application d'un *Supplément « express »*, peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés.

Avec supplément « Express » : cinq jours ouvrés.

Prix

43,97 € HT soit **52,76 € TTC** (810).

Supplément « express » : 33,25 € HT soit **39,90 € TTC** (820).

421. Prise de règlement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

L'intervention comprend :

- Le déplacement ;
- La prise de contact avec le Client s'il est présent ;
- La demande de règlement :
 - Uniquement chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement ;
 - Le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GRDF.
- La remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Le Fournisseur précise dans sa demande le montant à percevoir par GRDF.

Le technicien de GRDF ne négocie ni le délai de paiement, ni le montant du règlement avec le Client.

Le technicien de GRDF effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées dans la description de la *Prestation n° 411 « Coupure pour impayés »* :

- Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur ;
- Si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation, sous réserve de disponibilité des équipes et moyennant l'application d'un *supplément « express »*.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés.

Cinq jours ouvrés moyennant application d'un *supplément « express »*.

Prix

43,97 € HT soit **52,76 € TTC** (818)

Supplément « express » : 33,25 € HT soit **39,90 € TTC** (820)

431. Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Intervention comprenant le déplacement et le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du Client est obligatoire.

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation, moyennant l'application d'un *supplément « express »* ou *« rétablissement en urgence »*, et sous réserve de la disponibilité des équipes.

Standard de réalisation

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

Avec « *supplément express* » : dans la journée si la demande est exprimée avant 15 heures.

Avec supplément « *rétablissement en urgence* » : dans la journée, si les équipes ne sont pas disponibles en horaire normal, ou bien si la demande est exprimée entre 15 heures et 21 heures.

Prix

- Non facturé.
- Supplément « *express* » : 33,25 € HT soit 39,90 € TTC (820).
- Supplément « *rétablissement en urgence* » : 100,85 € HT soit 121,02 € TTC (832).

Le supplément ne sera facturé que si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même.

2.1.5- Relevé spécial et transmission des données de relevé

511. Relevé spécial pour changement de Fournisseur

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. Elle n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.

Description

La prestation consiste en un relevé associé à un « *Changement de fournisseur* » (cf. Prestation n° 13 « *Changement de Fournisseur (hors déplacement)* »). Elle est utilisée lorsque le Fournisseur choisit l'option « *relevé spécial* » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

Standard de réalisation

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

Prix

27,73 € HT soit 33,28 € TTC (803). Ce prix est à la charge du nouveau Fournisseur.

521. Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Cette prestation est réalisée à la demande :

- D'un Fournisseur;
- De GRDF, notamment si le Client est absent lors des tournées programmées de relevés cycliques (hors PCE équipés d'un compteur évolué) et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

Cette prestation, moyennant application d'un *supplément «express»*, peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés.

Avec supplément « Express » : cinq jours ouvrés.

Prix

27,73 € HT soit **33,28 € TTC** (803)

Supplément « express » : 33,25 € HT soit **39,90 € TTC** (820)

Prestation non facturée si point relevable à distance.

531. Vérification de données de comptage sans déplacement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Cette prestation n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.

Description

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute, dans un délai maximum de vingt jours ouvrés, sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- Index relevé ou auto-relevé lors d'un « *Relevé cyclique* » ;
- Index calculé (avec ou sans auto-relevé de fiabilisation) lors d'un « *Changement de Fournisseur* », y compris au-delà du délai de vingt jours ;
- Index relevé lors d'un « *Changement de Fournisseur* » ;
- Index (quel que soit son type) lors d'une « *Mise en service* », dans un délai maximum de douze mois suivant la publication de cet index.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.

La prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index de dépose ou de pose (ou sur la consommation d'énergie associée) publié suite à une intervention de « *Changement de compteur de gaz* » (cf. *Prestation n°621*).

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Standard de réalisation

Cinq jours ouvrés.

Prix

12,91 € HT soit **15,49 € TTC** (819)

La prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

541. Vérification de données de comptage avec déplacement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Cette prestation permet à un Fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut porter sur :

- La différence entre :
 - Un index auto-relevé transmis par le Fournisseur, d'une part ;
 - Un index déterminé à l'occasion d'un « *Relevé cyclique* », d'un « *Relevé à date* », d'un « *Changement de Fournisseur* », d'une « *Mise en service* », d'une « *Mise hors service* », d'une pose ou d'une « *Dépose de compteur* », d'autre part.
 - Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans un délai maximum de vingt jours ouvrés, et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification.
Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute.
Dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.
- Un doute sur le bon fonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un technicien, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés

Prix

42,39 € HT soit **50,87 € TTC** (802)

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

551. Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz. Cette prestation est destinée aux Clients disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.

Description

GRDF raccorde l'installation du Client sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

- Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client nécessite la fourniture préalable à GRDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.
- Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de deux prises d'impulsion, une offre de location lui sera faite pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GRDF ne saurait être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données, de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.

Vingt et un jours ouvrés (et selon délais d'approvisionnement) lorsque le compteur doit être remplacé.

Prix

82,93 € HT soit 99,52 € TTC (836)

Ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur si celui-ci est nécessaire pour réaliser la présente prestation.

561. Passage au pas horaire**Accès à la prestation**

Client équipé d'un compteur évolué.

La prestation est demandée par un Fournisseur à GRDF. La souscription à cette prestation nécessite l'accord préalable du Client.

Description :

La prestation permet au Fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur évolué dont il est le Fournisseur, pour une période de trois, six ou douze mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le Fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

Prix

Part fixe de 3,50 € HT et Part variable de 1,60 € HT par période de trois mois de souscription de la prestation, soit :

-Pour trois mois : 5,10 € HT soit 6,12 € TTC (860)

-Pour six mois : 6,70 € HT soit 8,04 € TTC (861)

-Pour douze mois : 9,90 € HT soit 11,88 € TTC (862)

2.1.6- Vérification des appareils de comptage**621. Changement de compteur de gaz****Accès à la prestation**

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou de type de compteur. Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GRDF et loué au Client.

Ce changement peut être demandé par exemple, dans le cas d'un Client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipable d'un émetteur d'impulsion, ou encore suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.

Standard de réalisation

Cinq jours ouvrés.

Prix

Débit maximum < 16 m³/h 61,99 € HT soit 74,39 € TTC (815)

Débit maximum ≥ 16 m³/h 372,36 € HT soit 446,83 € TTC (827)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.

Pour toute modification du branchement, le GRDF facture une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement » (cf. Prestation n° 234).

631. Changement de porte de coffret

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation comprend le déplacement pour remplacement d'une porte détériorée de coffret. La porte est facturée en sus.

Standard de réalisation

Délai fonction de l'analyse de risque.

Prix

31,45 € HT soit 37,74 € TTC (814)

La prestation n'est pas facturée si la dégradation de la porte est liée à l'usure.

641. Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un Client.

La prestation peut également être réalisée sur l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté.

Description

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur par un laboratoire agréé.

- Compteur propriété de GRDF : dépose en présence du Client du compteur à expertiser, remplacement par un autre compteur étalonné et expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.
- Compteur en propriété Client : dépose en présence du Client du compteur à expertiser, remplacement par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la *Prestation n° 302 « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »*) et expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné à GRDF. S'il se révèle correct ou après remise en état, il est réinstallé chez le Client concerné.

Standard de réalisation

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

Prix

243,98 € HT soit 292,78 € TTC (805)

-Compteur propriété Client : l'intervention est toujours facturée, quel que soit le résultat de l'expertise. La mise à disposition d'un compteur provisoire est facturée en sus (voir *Prestation n° 302 « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »*).

-Compteur propriété de GRDF: l'intervention est facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté).

-Prestation réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté : non facturée.



Les prix indiqués ci-dessus sont au taux de TVA « normal » (20%). D'autres taux « réduits » peuvent être appliqués dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

2.1.7- Prestations suite à absences multiples

711. Coupure en cas d'absences multiples au relevé

Accès à la prestation

Cette prestation relève de l'initiative de GRDF.

Description

La prestation consiste à interrompre la livraison du Gaz, sans détachement contractuel du Client :

- Elle intervient à l'issue d'une relance faite au client et d'une mise en demeure de donner accès à son compteur, conformément aux Conditions Standards de Livraison (CSL) de GRDF.
- Elle comprend le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet.



L'article 8.6 des Conditions Standards de Livraison prévoit que « En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. »

Standard de réalisation

Défini au cas par cas par GRDF.

Prix

50,57 € HT soit **60,68 € TTC** (834)

712. Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé

Accès à la prestation

Cette prestation est à l'initiative de GRDF

Description

La prestation comprend, dès l'accès au comptage, le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure du Client en cas d'absences multiples au relevé.

Standard de réalisation

Un jour ouvré.

Prix

27,73 € HT soit **33,28 € TTC** (835)

2.1.8- Autres prestations

811. Déplacement vain

Description

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le Client ou le Fournisseur par le fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

Prix

27,73 € HT soit **33,28 € TTC** (826)

821. Frais de dédit pour annulation tardive

Description

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, du fait du Client ou du Fournisseur, moins de deux jours ouvrés avant la date convenue.

Pour une annulation plus de deux jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Prix

15,80 € HT soit **18,96 € TTC** (850)

822. Frais de dédit pour reprogrammation tardive

Description

La prestation est appliquée en cas de reprogrammation tardive d'une intervention, moins de deux jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

Prix

15,80 € HT soit **18,96 € TTC** (824)

823. Frais de dédit pour annulation très tardive

Description

La prestation est appliquée en cas d'annulation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

Prix

27,73 € HT soit **33,28 € TTC** (851)

824. Frais de dédit pour reprogrammation très tardive

Description

La prestation est appliquée en cas de reprogrammation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

Prix

27,73 € HT soit **33,28 € TTC** (825)

831. Duplicata**Accès à la prestation**

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier (par exemple : facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.) déjà transmis ou mis à disposition.

Prix

12,91 € HT soit **15,49 € TTC** (888) par document ou fichier

Autres données : sur devis.

841. Enquête**Accès à la prestation**

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés.

Prix

27,73 € HT soit **33,28 € TTC** (803)

851. Déplacement d'un agent assermenté**Accès à la prestation**

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GRDF.

Description

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages de GRDF et établir le cas échéant un procès-verbal.

Prix

410,90 € HT soit **493,08 € TTC** (846)

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

2.2- Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué

2.2.1- Mise en Service

112. Mise en Service

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur :

- Lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- Lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (« *Première Mise en Service* ») ;
- Lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.



Dans le cas où le poste est dépourvu de compteur, ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par GRDF et loué par le Client sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation de base.

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz.

Pour les « *Premières Mises en Service* » :

- Un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis à GRDF ;
- Les travaux sur l'installation intérieure doivent être achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un « *Déplacement vain* » (cf. *Prestation n° 912*) sera facturé.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément «*express*», peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Standard de réalisation

Mise en service avec pose compteur : vingt et un jours ouvrés (ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du Client).

Mise en service sans pose compteur : cinq jours ouvrés.

Avec supplément «*express*» : deux jours ouvrés.

Prix

-Mise en Service sans pose compteur : 166,93 € HT soit 200,32 € TTC (201)

-Mise en Service avec pose compteur de débit maximum ≤160 m³/h 372,36 € HT
soit 446,83 € TTC (202)

-Mise en Service avec pose compteur de débit maximum >160 m³/h 654,88 € HT
soit 785,86 € TTC (203)

-Supplément «*express*» : 61,63 € HT soit 73,96 € TTC (214)

2.2.2- Coupure ou dépose du compteur à la demande du Client et rétablissement

212. Coupure à la demande du Client

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un contrat d'acheminement, ou directement par un Client ayant conclu un Contrat de Livraison Direct (CLD).

Description

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel, sauf si elle est accompagnée par une demande de « *Mise Hors Service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)* » (cf. Prestation n°19).

GRDF peut procéder, à son initiative, à la dépose du compteur, non facturée au Client et, pour un poste de détente/comptage, à la pose de voiles.

Si le Client demande une dépose de compteur non prévue par GRDF, la Prestation n° 222 « *Dépose du compteur* », s'applique.

Standard de réalisation

Vingt et un jours ouvrés.

Prix

166,93 € HT soit 200,32 € TTC (242)

Sans dépose des équipements de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur).

222. Dépose du compteur

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un contrat d'acheminement, ou directement par un Client ayant conclu un Contrat de Livraison Direct (CLD).

Description

La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (par exemple pour travaux) ou définitive de faire déposer le compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles.

Elle implique l'interruption de livraison.

Elle n'entraîne pas le détachement contractuel, sauf si elle est accompagnée par une demande de « *Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)* » (cf. Prestation n°19).

Standard de réalisation

Vingt et un jours ouvrés.

Prix

Avec dépose des équipements de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur) :

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 372,36 € HT soit 446,83 € TTC (208).

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 654,88 € HT soit 785,86 € TTC (209).

232. Rétablissement à la suite d'une coupure a la demande du Client

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un Contrat de Livraison Direct (CLD).

Description

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du Client, avec ou sans repose des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un *supplément* «*express*», peut être réalisée, sous réserve de la disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Standard de réalisation

Cinq jours ouvrés.

Avec *supplément* «*express*»: deux jours ouvrés.

Prix

-Sans repose des équipements de comptage : 166,93 € HT soit 200,32 € TTC (243)

-Avec repose des équipements de comptage :

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$: 372,36 € HT soit 446,83 € TTC (244)

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$: 654,88 € HT soit 785,86 € TTC (245)

-Avec *supplément* «*express* » : 61,63 € HT soit 73,96 € TTC (214)

2.2.3- Prestations liées à une modification contractuelle

312. Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement et/ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la *Prestation n°24* «*Relevé cyclique des compteurs* »

Conditions :

- Le passage à une fréquence semestrielle n'est pas possible lorsque le Client dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière.
- Le passage à une fréquence journalière nécessite que le comptage soit équipé d'un convertisseur. Dans le cas où le poste est dépourvu de convertisseur ou doté d'un

convertisseur défectueux, le matériel est fourni par GRDF et loué au Client (voir Prestation n° 304 : « Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage »).

Standard de réalisation

Au plus tôt, vingt-huit jours calendaires après la demande.

Prix

Changement de tarif acheminement (avec diminution ou conservation de la fréquence de relevé)	Augmentation de la fréquence de relevé (avec ou sans changement de tarif acheminement) D'une fréquence mensuelle (M/M) vers une fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M)
- Index télérelevé : non facturé - Index relevé : cf. Prestation n° 522 « Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) »	Sur devis, en fonction des modifications techniques

i

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel, ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (cf. Prestation n° 307 « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »).

2.2.4- Intervention pour impayés

412. Coupure pour impayés

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de déposer ou non du compteur étant laissé à la discrétion de GRDF.

Cette prestation, moyennant application d'un *supplément* «express», peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés.

Avec *supplément* «express»: cinq jours ouvrés.

Prix

118,54 € HT soit **142,25 € TTC** (210)

Supplément « express » : 61,63 € HT soit **73,96 € TTC** (214)

422. Prise de règlement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

L'intervention comprend :

- Le déplacement ;
- La prise de contact avec le Client s'il est présent ;
- La demande de règlement (uniquement chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement) ;
 - Le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GRDF ;
 - Le technicien de GRDF ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le Client.
- La remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur, le technicien de GRDF effectue une coupure pour impayés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées dans la description de la *Prestation n°412 « Coupure pour impayés »*.

Le technicien de GRDF fait de même si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation, moyennant application d'un *supplément « express »*, peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés.

Avec *supplément « express »* : cinq jours ouvrés.

Prix

118,54 € HT soit **142,25 € TTC** (210)

Supplément « express » : 61,63 € HT soit **73,96 € TTC** (214)

432. Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

Cette prestation, moyennant application d'un *supplément « express »*, peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Standard de réalisation

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

Avec *supplément « express »* : dans la journée si demandé avant 15 heures.

Prix

118,54 € HT soit **142,25 € TTC** (211)

Supplément « express » : 61,63 € HT soit **73,96 € TTC** (214)

2.2.5- Relevé spécial et transmission des données de relevé

512. Relevé spécial pour changement de Fournisseur

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de Fournisseur (cf. Prestation n° 13 « Changement de Fournisseur (hors déplacement) ») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

Standard de réalisation

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

Prix

Non facturé.

522. Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un Client ayant conclu un Contrat de Livraison Direct (CLD).

Description

Prestation effectuée sur la demande du Fournisseur ou du Client (notamment si absent lors des tournées programmées de relevés cycliques) :

- Relevé sur place effectué hors tournée,
- Relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarque : cette prestation peut être facturée en sus par GRDF notamment si le Client est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques.

Cette prestation, moyennant application d'un *supplément «express»*, peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés

Supplément «express»: cinq jours ouvrés.

Prix

-Point non relevable à distance : 100,15 € HT soit 120,18 € TTC (206)

-Point relevable à distance : 41,09 € HT soit 49,31 € TTC (207)

-Supplément « express » : 61,63 € HT soit 73,96 € TTC (214)

532. Vérification de données de comptage sans déplacement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un Contrat de Livraison Direct (CLD).

Description

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute, dans un délai maximum de vingt jours ouvrés, sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- Index relevé lors d'un relevé cyclique,
- Index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- Index relevé lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index de pose ou de dépose publié suite à une intervention de changement de compteur (ou sur la consommation d'énergie associée). Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

GrDF contrôle dans l'application de relevé la vraisemblance des données de consommation publiées (index et quantité calculée) :

- S'il ne détecte aucune anomalie, il en informe le demandeur et facture la vérification ;
- S'il détecte une anomalie, il rectifie les données publiées et ne facture pas la prestation.

Standard de réalisation

Cinq jours ouvrés.

Prix

12,91 € HT soit **15,49 € TTC** (247)

542. Vérification de données de comptage avec déplacement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation permet à un Fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut porter sur :

- La différence entre un index auto-relevé transmis par le Fournisseur et un index déterminé à l'occasion d'un « *Relevé cyclique* », d'un « *Changement de Fournisseur* », d'une « *Mise en Service* », d'une « *Mise hors service* », d'une pose ou d'une « *dépose de compteur* ».
Dans ce cas, le Fournisseur doit émettre sa contestation dans un délai maximum de vingt jours ouvrés et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification.

Cet index doit différer alors d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute. Dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.

- Une suspicion de dysfonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un technicien, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés.

Prix

100,15 € HT soit 120,18 € TTC (213)

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée ou en l'absence de déplacement.

552. Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un Contrat de Livraison Direct (CLD).

Description

Cette prestation est effectuée à la demande du Fournisseur ou du Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

- GRDF raccorde l'installation du Client sur la deuxième prise d'impulsion du compteur. Si le compteur est associé à un convertisseur GRDF raccorde l'installation du Client sur le convertisseur.
- Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client nécessite la fourniture préalable à GRDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.
- Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de deux prises d'impulsion, une offre de location sera faite au Client pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GRDF ne pourra être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données, de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.

Vingt et un jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement, lorsque le compteur doit être remplacé.

Prix

82,93 € HT soit 99,52 € TTC (252)

Ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur.

2.2.6- Vérification des appareils de comptage

622. Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un Contrat de Livraison Direct (CLD). L'intervention peut également être réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté.

Description

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur par un laboratoire agréé.

- Compteur en propriété de GRDF : GRDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.
- Compteur en propriété Client : GRDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la Prestation n° 306 « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné à GRDF. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le Client concerné.

Standard de réalisation

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

Prix

	Compteur propriété Client	Compteur propriété GRDF	
Compteur Débit max $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	243,98 € HT soit 292,78 € TTC (231)	243,98 € HT soit 292,78 € TTC (233)	Intervention réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté : non facturée
Compteur Débit max $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	487,94 € HT soit 585,53€ TTC (232)	487,94 € HT soit 585,53 € TTC (234)	
Facturation	Intervention toujours facturée quel que soit le résultat de l'expertise. Mise à disposition d'un compteur provisoire facturée en sus (cf. Prestation n° 306 « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »).	Intervention facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté)	



Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

632. Changement de compteur de gaz

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un Contrat de Livraison Direct (CLD).

Description

La prestation comprend le changement de compteur sans modification du calibre et/ou du type de compteur.

Exemples : Client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipable d'un émetteur d'impulsion ou encore suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.

Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GRDF et loué au Client.

Standard de réalisation

Vingt et un jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement.

Prix

-Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 372,36 € HT soit 446,83 € TTC (217)

-Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 654,88 € HT soit 785,86 € TTC (218)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.

Pour toute modification du branchement, GRDF facture une Prestation n° 234 « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

2.2.7- Autres prestations

912. Déplacement vain

Description

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le Client ou le Fournisseur du fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

Prix

-Compteur de débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 122,00 € HT soit 146,40 € TTC (215)

-Compteur de débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 224,71 € HT soit 269,65 € TTC (216)

922. Frais de dédit pour annulation tardive

Description

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » (cf. Prestation n° 912) qui sera facturé.

Prix

20,03 € HT soit 24,04 € TTC (212)

932. Duplicata

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un Contrat de Livraison Direct (CLD).

Description

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition, (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage etc.).

Prix

Par document: 12,91 € HT soit 15,49 € TTC (246)

Autres données : sur devis.

942. Enquête

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

Standard de réalisation

Dix jours ouvrés.

Prix

100,15 € HT soit 120,18 € TTC (206)

952. Déplacement d'un agent assermenté

Accès à la prestation

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GRDF.

Description

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages de GRDF et établir le cas échéant un procès-verbal. Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

Prix

410,90 € HT soit 493,08 € TTC (238)

2.3- Prestations relatives au raccordement

231. Étude technique

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client, un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement (par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte).

Description

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

Standard de réalisation

Le standard de réalisation de la prestation « *Etude Technique* » est communiqué à titre indicatif et ne s'applique qu'à la première étude technique.

	Etude d'un nouveau raccordement		Etude de modification, suppression ou déplacement d'un branchement existant
	Branchement simple ou extension inférieure à 35 m	Extension supérieure à 35 m	
Branchement de débit compris entre 6 et 10 Nm ³ /h	8 jours ouvrés	15 jours ouvrés	15 jours ouvrés
Branchement de débit > 10 Nm ³ /h	15 jours ouvrés		

Prix

Première étude	Non facturée	
Etudes suivantes		
Option tarifaire T1 ou T2	Sans déplacement 41,09 € HT soit 49,31 € TTC (808)	Avec déplacement 122,00 € HT soit 146,40 € TTC (809)
	Option tarifaire T3 ou fréquence de relevé mensuelle 243,98 € HT soit 292,78 € TTC (249)	
Option tarifaire T3, T4, TP ou professionnel développant une zone d'aménagement	Option tarifaire T4 ou TP ou fréquence de relevé journalière 321,02 € HT soit 385,22 € TTC (250)	

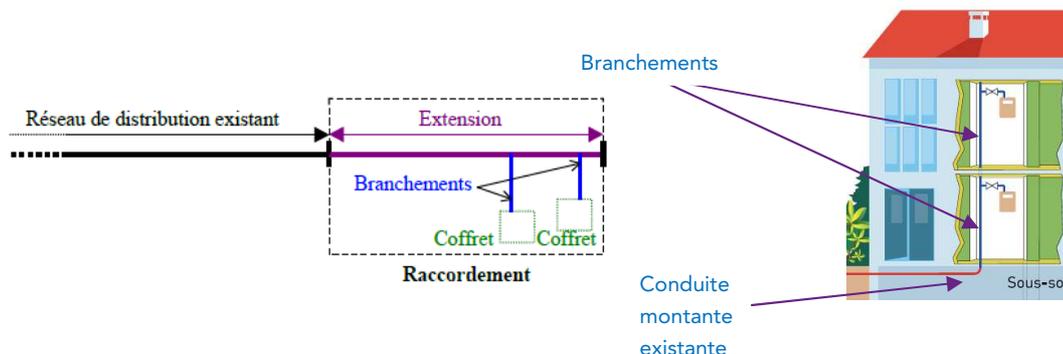
232. Réalisation de raccordement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement : par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte.

Description

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.



Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GRDF, élaborées dans les conditions définies à l'article L. 453-4 du Code de l'Énergie et aux articles R. 433-14 et suivants du même Code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement de GRDF ou à l'acceptation d'un devis.

i

Le Conditions cumulatives stipulées dans l'offre raccordement de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) :

- Obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- Réalisation préalable par le client des travaux à sa charge.
- Acceptation par le client, de l'offre de raccordement.
- Paiement effectif par le client de l'acompte prévu dans l'offre de raccordement.

Standard de livraison

A la date convenue avec le Client. Le tableau ci-dessous précise les délais minimums :

	Branchement sans extension de réseau sans traversée de voie publique	Branchement sans extension de réseau avec traversée de voie publique	Branchement avec extension de réseau
Branchement de débit compris entre 6 et 10 Nm ³ /h	10 jours ouvrés	15 jours ouvrés	2 mois
Branchement de débit > 10 Nm ³ /h	1 mois		

Ces délais courent à compter de la date de réalisation de l'ensemble des conditions cumulatives stipulées dans l'offre de raccordement.

Prix du branchement, sans extensionForfait 1 = 802,11 € HT soit **962,53 € TTC**,Forfait 2 = 356,50 € HT soit **427,80 € TTC**,Forfait 3 = 1183,29 € HT soit **1 419,95 € TTC**.

	Usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire	Usage chauffage (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire)
Branchement de débit maximum compris entre 6 et 10 Nm³/h		
Toute longueur	Forfait 1	Forfait 2
Branchement débit maximum à partir de 16 Nm³/h (inclus) et jusqu'à 650 Nm³/h (non inclus)		
Inférieur ou égal à 15 mètres	Forfait 3	
Supérieur à 15 mètres	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	
Branchement de débit maximum égal ou supérieur à 650 Nm³/h		
Toute longueur	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	

En complément, il convient d'ajouter au prix du branchement, le coût, le cas échéant, de l'extension défini conformément au tableau ci-dessous.

	Usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire	Usage chauffage et/ou process (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire)
Extension en cas de branchement de débit maximum compris entre 6 et 10 Nm³/h		
Extension inférieure ou égale à 35 m	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée	Pas de facturation complémentaire au coût du branchement-
Extension strictement supérieure à 35 m		Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération de d'extension envisagée
Extension en cas de branchement de débit maximum à partir de 16 Nm³/h (inclus)		
Toute longueur d'extension	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée	

i

Par exception le prix est établi sur devis de GRDF et non sur la base d'un forfait dans les situations suivantes :

- Lorsque des techniques particulières de raccordement sont utilisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex : fonçage ou le forage dirigé).
- Lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau.

Ce devis est communiqué au demandeur qui doit l'accepter avant le début des travaux.

Les raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont en revanche facturés sur la base d'un forfait.



Les prix indiqués TTC ci-dessus sont au taux de TVA dit normal de 20%. D'autres taux dits réduits peuvent être appliqués sur les prix HT mentionnés ci-dessus dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

233. Raccordement des zones d'aménagement

Accès à la prestation et description

Cette prestation permet aux professionnels (ou aux particuliers) de demander le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel d'une zone d'aménagement : par exemple un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI), une zone résidentielle groupée ou mixte, etc.

Prix

Le prix est établi sur devis en fonction de la rentabilité de l'opération de desserte envisagée



Réglementation

Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte Gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

234. Modification, suppression ou déplacement de branchement

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client, un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement : par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte.

Description

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du Client et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

La prestation est proposée sous réserve des conditions cumulatives stipulées dans l'offre de modification ou de suppression, en particulier:

- Le cas échéant, l'obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- La réalisation préalable par le client des travaux à sa charge.
- L'acceptation par le client de l'offre de modification, de suppression ou déplacement de branchement.
- Le paiement effectif par le client de l'acompte prévu dans l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement.

Prix

Etabli dans l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement en fonction du coût réel des travaux.

Le taux de TVA dit normal est de 20%. D'autres taux dits réduits peuvent être appliqués sur les prix HT mentionnés ci-dessus dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

Les travaux réalisés au profit d'un bailleur social peuvent également être facturés au taux réduit de 10% s'ils répondent au principe énoncé ci-dessus.

3. Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l'acte, destinées aux Clients

3.1- Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué

301. Location de compteur / bloc de détente

Accès à la prestation

Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2.

Description

Le Forfait location est un service de location du compteur avec ou sans bloc de détente, qui comprend les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie ;
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client.

Prix

Barème applicable aux Clients en relevé semestriel qui ne sont pas propriétaires de leur compteur et/ou poste : ces Clients souscrivent un contrat de Conditions Standard de Livraison (CSL) avec GRDF par l'intermédiaire de leur Fournisseur. Les frais de location leur sont facturés par leur Fournisseur.

Pour les nouveaux Clients, les dispositifs de comptage (comptage, convertisseur, enregistreur...) sont systématiquement la propriété de GRDF qui les loue au Client.

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	COMPTEUR SEUL Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais
16	2,25	2,70	(701)
25	4,96	5,95	(702)
40	7,47	8,96	(703)
65	10,93	13,12	(704)
100	15,79	18,95	(705)
160	18,61	22,33	(706)
250	23,53	28,24	(707)

Le cas échéant, barème se rajoutant au montant de la location du compteur pour la location d'un bloc de détente :

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	BLOC DE DETENTE EN COFFRET Montant mensuel			BLOC DE DETENTE SUR CHASSIS Montant mensuel			BLOC DE DETENTE EN ARMOIRE Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	Code frais
16	5,22	6,26	(740)	-			-		
25	5,22	6,26	(741)	25,07	30,08	(761)	29,59	35,51	(781)
40	38,86	46,63	(742)	33,09	39,71	(762)	38,86	46,63	(782)
65	44,06	52,87	(743)	37,60	45,12	(763)	44,06	52,87	(783)
100 ⁽¹⁾	46,73	56,08	(744)	40,48	48,58	(764)	46,73	56,08	(784)
160 ⁽¹⁾⁽²⁾	-			55,19	66,23	(765)	61,04	73,25	(785)
250 ⁽¹⁾⁽²⁾	-			86,76	104,11	(766)	97,73	117,28	(786)
400 ⁽¹⁾⁽²⁾	-			91,46	109,75	(767)	101,43	121,72	(787)

(1) Poste sur réseau de pression inférieure à 4 bar, simple ligne, sans convertisseur ni intégrateur ni appareil de télétransmission.

(2) Ces postes ne sont pas adaptés à la consommation de Clients bénéficiant de Conditions Standard de Livraison (CSL) et correspondent à des situations exceptionnelles.

302. Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur pour un Client raccordé propriétaire de son équipement de comptage.

Description

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GRDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

Prix

Il comporte :

- Un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) ;
- Un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Remarque : tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul au *pro rata temporis*).

Il n'inclut ni la pose, ni la dépose de l'équipement, qui font l'objet de la *Prestation n°621 ou 632 « Changement de compteur de gaz »*, ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus.

(829) Compteur (débit en m ³ /h)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	31,18	37,42	2,25	2,70
25	31,18	37,42	4,96	5,95
40	79,94	95,93	7,47	8,96
65	79,94	95,93	10,93	13,12
100	167,85	201,42	15,79	18,95
160	167,85	201,42	18,61	22,33
250	167,85	201,42	23,53	28,24

303. Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

Le relevé du compteur est effectué par GRDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence standard semestrielle.

Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

Sa souscription est obligatoire lorsque le Client en option T2 dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière.

Prix

19,76 € HT soit 23,71 € TTC par mois (490)

3.2- Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué

Certains services font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, qui dépend de la composition du dispositif local de mesurage, du type de compteur et de son calibre. L'offre de services liés à la livraison comprend :

- Un service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, assorti le cas échéant d'une offre de rachat,
- Un service de maintenance destiné aux Clients propriétaires de tout ou partie de leur poste de livraison,
- Un service de pression non standard.

304. Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage

Accès à la prestation

Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP.

Description

Le forfait location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client.

Il s'applique aux Clients déjà locataires de leur poste ou de leur dispositif local de mesurage, propriété de GRDF. Pour les nouveaux Clients, les dispositifs de comptage sont systématiquement la propriété de GRDF qui les loue au Client.

Dans le cadre de ce service, GRDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GRDF peut notamment, lors des opérations de VPE, procéder à un « échange standard » de compteur.

Prix

-La redevance initiale du forfait Location est égale à 15,6% de la valeur à neuf des équipements loués.

La valeur à neuf par défaut est déterminée à partir du barème de location :

$$\text{Valeur à neuf} = \frac{\text{loyer annuel}}{15,6\%}$$

Elle peut être ajustée sur présentation par le client de la facture d'achat

-Pour les Clients qui sont propriétaires d'un dispositif local de mesurage existant, le passage au service de location peut s'accompagner du rachat de l'appareil existant s'il est encore en état de marche, selon le barème suivant :

Compteur	Convertisseur ou enregistreur
Appareil âgé de plus de 15 ans = 10% de la valeur à neuf.	Appareil âgé de plus de 10 ans = 10% de la valeur à neuf.
Appareil âgé de moins de 15 ans = déduction de 6% par année (exemple : un appareil de 12 ans est racheté 28% de la valeur à neuf).	Appareil âgé de moins de 10 ans = déduction de 9% par année.

-Les Clients titulaires d'un contrat de Conditions Standard de Livraison (CSL) sont facturés mensuellement de ce forfait location par leur Fournisseur.

Les Clients titulaires d'un Contrat de Livraison Direct (CLD) sont facturés annuellement de ce forfait location par GRDF.

Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

POSTES SIMPLE LIGNE (compteur inclus)												
Pression d'utilisation	Compteur		Armoire				Code frais	Châssis				Code frais
	Débit maxi en m ³ /h	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	16	G10 M	7,47	8,96	89,64	107,52	(436)	7,04	8,45	84,48	101,40	(464)
	25	G16 M	34,55	41,46	414,60	497,52	(437)	30,03	36,04	360,36	432,48	(465)
		G16 P	34,55	41,46	414,60	497,52	(438)	30,03	36,04	360,36	432,48	(466)
	40	G25 M	46,33	55,60	555,96	667,20	(439)	40,56	48,67	486,72	584,04	(467)
		G25 P	46,33	55,60	555,96	667,20	(440)	40,56	48,67	486,72	584,04	(468)
	65	G40 M	54,99	65,99	659,88	791,88	(441)	48,53	58,24	582,36	698,88	(469)
		G40 P	54,99	65,99	659,88	791,88	(442)	48,53	58,24	582,36	698,88	(470)
100	G65 P	62,52	75,02	750,24	900,24	(443)	56,27	67,52	675,24	810,24	(471)	
21 ou 300 mbar ou 1 bar*	160	G100 M G100 P G100 T	79,66	95,59	955,92	1147,08	(444)	73,80	88,56	885,60	1062,72	(472)
		G160 M G160 P G160 T	121,26	145,51	1455,12	1746,12	(445)	110,29	132,35	1323,48	1588,20	(473)
	400	G250 P	132,20	158,64	1586,40	1903,68	(447)	122,25	146,70	1467,00	1760,40	(475)
		G250 T	121,92	146,30	1463,04	1755,60	(448)	111,99	134,39	1343,88	1612,68	(476)
300 mbar ou 1 bar*	650	G400 P G400 T	161,29	193,55	1935,48	2322,60	(449)	145,72	174,86	1748,64	2098,32	(477)
	1000	G650 P G650 T	198,87	238,64	2386,44	2863,68	(450)	180,75	216,90	2169,00	2602,80	(478)
Fil du gaz BP	16	G10 M	6,55	7,86	78,60	94,32	(451)	6,32	7,58	75,84	90,96	(479)
	25	G16 M G16 P	40,56	48,67	486,72	584,04	(452)	37,87	45,44	454,44	545,28	(480)
		G25 M G25 P	49,25	59,10	591,00	709,20	(453)	42,15	50,58	505,80	606,96	(481)
	65	G40 M G40 P	61,78	74,14	741,36	889,68	(454)	54,73	65,68	656,76	788,16	(482)
	100	G65 M G65 P G65 T	82,45	98,94	989,40	1187,28	(455)	64,54	77,45	774,48	929,40	(483)
	160	G100 M G100 P G100 T	79,66	95,59	955,92	1147,08	(444)	73,80	88,56	885,60	1062,72	(472)
		G160 M G160 P G160 T	121,26	145,51	1455,12	1746,12	(445)	110,29	132,35	1323,48	1588,20	(473)
	400	G250 T	121,92	146,30	1463,04	1755,60	(448)	111,99	134,39	1343,88	1612,68	(476)
	Fil du gaz MPB*	25	G16 P	34,55	41,46	414,60	497,52	(438)	30,03	36,04	360,36	432,48
G25 M			46,33	55,60	555,96	667,20	(439)	40,56	48,67	486,72	584,04	(467)
40		G25 P	46,33	55,60	555,96	667,20	(440)	40,56	48,67	486,72	584,04	(468)
		G40 P	54,99	65,99	659,88	791,88	(442)	48,53	58,24	582,36	698,88	(470)
100		G65 P	79,35	95,22	952,20	1142,64	(456)	79,35	95,22	952,20	1142,64	(456)
160		G100 P G100 T	112,07	134,48	1344,84	1613,76	(457)	112,07	134,48	1344,84	1613,76	(457)
		G160 P	121,86	146,23	1462,32	1754,76	(458)	121,86	146,23	1462,32	1754,76	(458)
250		G160 T	114,34	137,21	1372,08	1646,52	(459)	114,34	137,21	1372,08	1646,52	(459)
		G250 P	169,95	203,94	2039,40	2447,28	(460)	169,95	203,94	2039,40	2447,28	(460)
400		G250 T	160,35	192,42	1924,20	2309,04	(461)	160,35	192,42	1924,20	2309,04	(461)
		G400 P G400 T	169,95	203,94	2039,40	2447,28	(462)	169,95	203,94	2039,40	2447,28	(462)
650		G400 P G400 T	169,95	203,94	2039,40	2447,28	(462)	169,95	203,94	2039,40	2447,28	(462)
1000		G650 P G650 T	187,09	224,51	2245,08	2694,12	(463)	187,09	224,51	2245,08	2694,12	(463)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

POSTES DOUBLE LIGNE (compteur inclus)												
Pression d'utilisation	Compteur		Armoire					Châssis				
	Débit maxi en m³/h	Compteur	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	250	G160 P	193,59	232,31	2323,08	2787,72	(484)	172,51	207,01	2070,12	2484,12	(494)
		G160 T	185,66	222,79	2227,92	2673,48	(485)	164,57	197,48	1974,84	2369,76	(495)
21 ou 300 mbar ou 1 bar*	400	G250 P	200,39	240,47	2404,68	2885,64	(486)	179,30	215,16	2151,60	2581,92	(496)
		G250 T	190,13	228,16	2281,56	2737,92	(487)	169,04	202,85	2028,48	2434,20	(497)
300 mbar ou 1 bar*	650	G400 T	257,49	308,99	3089,88	3707,88	(488)	231,88	278,26	2782,56	3339,12	(498)
300 mbar ou 1 bar2	1 000	G650 P G650 T	308,83	370,60	3705,96	4447,20	(489)	282,22	338,66	3386,64	4063,92	(499)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

CONVERTISSEURS ET ENREGISTREURS					
Descriptifs du matériel	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur T sans équipement de télérelevé	31,56	37,87	378,72	454,44	(420)
Convertisseur PT sans équipement de télérelevé	53,63	64,36	643,56	772,32	(421)
Convertisseur PTZ sans équipement de télérelevé	53,63	64,36	643,56	772,32	(422)
Équipement de télérelevé par RTC	41,33	49,60	495,96	595,20	(423)
Équipement de télérelevé par GSM	11,57	13,88	138,84	166,56	(431)

LOCATION COMPTEUR SEUL									
Pression maximum (en bar)	Débit maximum (en m ³ /h)	Calibre compteur	Type de compteur	Diamètre nominal (en mm)	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
					€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
0,2	16	G10	Membrane	32	2,25	2,70	27,00	32,40	(400)
0,2 ou 0,5	25	G16	Membrane	50	4,96	5,95	59,52	71,40	(401)
16			Pistons rotatifs	50	13,38	16,06	160,56	192,72	(402)
0,2 ou 0,5	40	G25	Membrane	50	7,47	8,96	89,64	107,52	(403)
16			Pistons rotatifs	50	14,73	17,68	176,76	212,16	(404)
0,2 ou 0,5	65	G40	Membrane	80	10,93	13,12	131,16	157,44	(405)
16			Pistons rotatifs	50	15,45	18,54	185,40	222,48	(406)
0,2 ou 0,5	100	G65	Membrane	80	15,79	18,95	189,48	227,40	(407)
16			Pistons rotatifs	50	15,45	18,54	185,40	222,48	(408)
			Turbine	50	19,83	23,80	237,96	285,60	(409)
16	160	G100	Membrane	50/80	18,61	22,33	223,32	267,96	(410)
			Pistons rotatifs						
			Turbine	80	23,18	27,82	278,16	333,84	(411)
	250	G160	Membrane	80	23,53	28,24	282,36	338,88	(412)
			Pistons rotatifs						
	400	G250	Turbine	80/100	24,42	29,30	293,04	351,60	(413)
			Pistons rotatifs	100	30,76	36,91	369,12	442,92	(414)
	650	G400	Turbine	80/100	29,12	34,94	349,44	419,28	(415)
			Piston						
	1000	G650	Turbine	100/150	37,45	44,94	449,40	539,28	(416)
Piston									
			Turbine	150	41,62	49,94	499,44	599,28	(417)

305. Service de maintenance

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par des Clients titulaires d'un Contrat de Livraison Direct (CLD) avec GRDF. Elle s'adresse à des Clients raccordés propriétaires de tout ou partie de leur équipement de comptage et elle est proposée après diagnostic du poste.

Description

Le Forfait maintenance comprend notamment les services suivants :

- Intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- Intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Diagnostic technique avec état des lieux à la souscription.
- Dépose/repose du matériel défaillant.
- Mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- Mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle.
- Inspection périodique des équipements et/ou révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par GRDF.
- Contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- Intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- Intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.

- Prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

Prix

Les frais correspondant sont facturés par GRDF annuellement. Le prix du Forfait Maintenance dépend du calibre du compteur.

Compteur		Calibre ≤ G65	G100	G160 ou G250	G400 ou G650	G1000 ou G1600	G2500 ou G4000
Prix en €/an	HT	Non	199	462,20	526,39	725,39	924,42
	TTC	Proposé*	238,80	554,64	631,67	870,47	1109,30

*Si un Client souhaite que la maintenance de son poste de calibre inférieur au G100 soit assurée, le prix facturé sera celui du G100.

306. Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur (PCE relevant des Conditions Standard de Livraison) ou un Client (PCE relevant d'un Contrat de Livraison Direct).

Description

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GRDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

Prix

Il comporte :

- Un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition)
- Un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul *pro rata temporis*)

Le prix n'inclut ni la pose, ni la dépose de l'équipement, qui font l'objet de la Prestation n° 621 ou 632 « Changement de compteur de Gaz », ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus.

Compteur (débit en m ³ /h) (224)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	17,17	20,6	4,46	5,35
25	70,52	84,62	18,31	21,97
40	85,41	102,49	22,21	26,65
65	101,37	121,64	26,36	31,63
100	130,86	157,03	34,01	40,81
160	160,85	193,02	41,83	50,20
250	184,39	221,27	47,94	57,53
400	230,28	276,34	59,89	71,87
650	288	345,60	74,87	89,84
1000	320,05	384,06	83,2	99,84
Convertisseur (type)				
T	242,72	291,26	63,11	75,73
PT	412,56	495,07	107,28	128,74
PTZ	412,56	495,07	107,28	128,74
Equipement de télérelevé				
Indépendant	317,78	381,34	82,61	99,13
Intégré au convertisseur*	323,98	388,78	84,24	101,09

* Ce prix est à ajouter à celui du convertisseur.

307. Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Description

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par GRDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence standard mensuelle. Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

Prix

29,65 € HT soit **35,58 € TTC** par mois pour une fréquence J/J (492) ou J/M (493).

308. Service de pression non standard

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client titulaire d'un Contrat de Livraison Direct (CLD) avec GRDF. Elle est réservée aux Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué.

Description

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

Il permet au Client de bénéficier, en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les Clients qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres Clients), d'une pression relative supérieure à la pression standard : 1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar, si le réseau de distribution le permet.

Il est donc subordonné à un accord de GRDF.

Il inclut également la mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle.

Le service ne peut être saisonnalisé. Sa durée standard est de 10 ans.

Prix

Les frais correspondant sont facturés par GRDF annuellement.

Le prix du service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

- Consommation \leq 5 GWh/an :

128,18 € HT + k (2,11 € HT) x Quantité annuelle en MWh/an + 1249,10 € HT

153,82 € TTC **2,53 € TTC** **1498,92€ TTC**

- Consommation $>$ 5 GWh/an :

128,18 € HT + k (223,38 € HT) x Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j + 1249,10 € HT

153,82 € TTC **268,06 € TTC** **1498,92€ TTC**

Les valeurs du coefficient k sont fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le Client ; pour les cas les plus courants, elles sont les suivantes :

Réseau MPB ou PE 8 bar								
Niveau de pression à la bride amont	1 à 1,8 bar	1,8 à 2,0 bar	2,0 à 2,2 bar	2,2 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
Niveau de pression Aval*	300 mbar à 1,1 bar	1,1 à 1,3 bar	1,3 à 1,5 bar	1,5 à 1,7 bar	1,7 à 1,9 bar	1,9 à 2,1 bar	2,1 à 2,3 bar	2,3 à 2,5 bar
Coefficient k	0,10	0,14	0,19	0,24	0,32	0,40	0,52	0,68

Réseau MPC 16 bars							
Niveau de pression à la bride amont	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
Niveau de pression aval*	4,5 à 5,5 bar	5,5 à 6,5 bar	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

* Lorsque le Client a souscrit le Forfait Location pour la totalité du poste de livraison.

i

NB : Les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses.

309. Relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle)

Accès à la prestation

Cette prestation, à l'initiative de GRDF, concerne l'ensemble des points avec une fréquence de relevé mensuelle ayant les caractéristiques suivantes :

- Compteur ancien et non équipable d'un module de télérelevé, propriété du Client, qui ne souhaite pas le remplacer par un compteur compatible.
- Compteur propriété de GRDF auquel le Client refuse de donner accès pour l'équiper en télérelevé ou le remplacer.

Description

Cette prestation permet à GRDF de relever l'index mensuel des points concernés, et de facturer le relevé à pied des Clients relevés mensuellement.

GRDF adresse un courrier au Client :

- Pour un Client propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance.
 - Un Client initialement propriétaire de son compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de location comprenant le rachat par GRDF de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.

- Pour un Client locataire de son compteur qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès.

Dans ce courrier, GRDF précise qu'en cas de refus, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du Client dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, GRDF renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec AR et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du Client au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

Standard de réalisation

Mensuellement entre le 25 du mois M et le 3 du mois M+1

Prix

19,76 € HT soit **23,71 € TTC** par mois (222)

4. Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

4.1- Etudes

114. Étude de faisabilité

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

Description

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

Standard de réalisation

Deux mois.

Prix

2856,15 € HT soit 3427,38 € TTC

124. Étude détaillée

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

Description

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, ainsi que l'entrée dans la file d'attente.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- Réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- Déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc.);
- Détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O₂) ;

- Décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

Standard de réalisation

Quatre mois hors cas où une instrumentation du réseau GRDF est requise.

i

Remarque :

Lors de l'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude et sur la totalité de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre précédant la demande de la prestation, il est nécessaire de réaliser une instrumentation sur le réseau pour connaître les débits de biométhane qui peuvent être injectés à partir de l'installation du Producteur de biométhane.

Cette instrumentation est réalisée sur la période du 1er mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1er janvier précédant cette période. L'instrumentation est effectuée par GRDF sans supplément par rapport aux prix indiqués ci-après.

Dans le cas où une instrumentation du réseau GRDF est requise, l'Etude Détaillée est communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

Prix

10 010,07 € HT soit 12 012,08 € TTC

L'instrumentation est effectuée par GRDF sans supplément par rapport aux prix indiqués ci-après.

4.2- Raccordement

214 - Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée à GRDF par un Producteur de biométhane raccordé au réseau de GRDF.

Description

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) élaborées dans les conditions définies à l'article L453-4 du Code de l'Energie et aux articles R. 433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de raccordement avec GRDF.

Standard de réalisation

A la date convenue avec le Producteur, après paiement de l'acompte prévu au devis et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Producteur, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

Prix

Le prix est établi sur devis de GRDF. Ce devis sera communiqué au Producteur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

4.3- Analyse de la qualité du biométhane

314. Analyse de la qualité du biométhane

Accès à la prestation

Cette prestation est réalisée par GRDF pour le compte d'un Producteur de biométhane raccordé au réseau de GRDF.

Description

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques de GRDF. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :

- Analyses de mise en service de l'installation d'injection : 5 analyses consécutives sont réalisées 5 jours de suite au démarrage de l'injection.
- Analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par GRDF et explicitée dans le contrat d'injection.
- Analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation

Prix

- Analyses de mise en service de l'installation d'injection: 11 279,05 € HT soit 13 534,86 € TTC pour 5 mesures.
- Analyse à fréquence déterminée: 2 753,27 € HT soit 3 303,92 € TTC par mesure.
- Analyse pour non-conformité: 3 174,49 € HT soit 3 80,39 € TTC par mesure.

4.4- Service d'injection de biométhane

315. Service d'injection de biométhane

Accès à la prestation

Producteurs de biométhane raccordés au réseau de GRDF.

Description

Le service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- Location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial de GRDF, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location),
- Maintien en conformité du poste d'injection,
- Développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane,
- Opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service,
- Renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété de GRDF qui la loue au Producteur.

Dans le cadre de ce service, GRDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GRDF peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

Prix

Les Producteurs sont facturés trimestriellement de ce forfait par GRDF.

POSTES D'INJECTION DE BIOMETHANE			
Type d'installation	Pression d'injection	Loyer trimestriel	
		€ HT	€ TTC
Avec odorisation	4 bar	17 927,25	21 512,70
	16 bar	18 165,75	21 798,90
Sans odorisation*	4 bar	16 406,82	19 688,18
	16 bar	17 013,00	20 415,60

*Cas où le biométhane est odorisé en amont du poste d'injection par le Producteur de biométhane.

5. Prestations destinées au personnel des Fournisseurs

115. Journées d'Information du personnel des Fournisseurs

Accès à la prestation

Cette prestation est réalisée par GRDF à l'attention du Personnel des Fournisseurs.

Description

La prestation, réalisée à titre exclusif par GRDF, consiste en une session d'information à destination du personnel des Fournisseurs. Chaque session se déroule sur deux journées consécutives et aborde les thèmes suivants :

- Le schéma contractuel qui lie les différents acteurs du marché (Distributeur, Transporteur, Client et Fournisseur),
- Les différents types de demandes et les frais de prestations associés,
- Les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de GRDF,
- Les règles de recevabilité d'une demande,
- Le traitement des réclamations,
- Le Catalogue des prestations.

Le nombre minimal de participants pour réaliser les journées d'informations est de 8 et le maximum est de 12. Un document support sera remis aux participants à l'issue des journées d'informations. Les dates et les lieux des différentes sessions, ainsi que les modalités d'inscriptions et de règlements, sont communiqués lors des Comités Techniques Acheminement.

i

NB : ces sessions ne se substituent pas à la « Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des fournisseurs ».

Prix

1 200,06 € HT soit 1 440,07 € TTC

Hors trajet, restauration méridienne et hébergement.

6. Prestations spécifiques destinées aux GRD : service de pression non standard

116. Service de pression non standard pour les GRD

Accès à la prestation

GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de GRDF.

Description

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui de GRDF peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar).

Prix

Le prix de ce service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

-Consommation \leq 5 GWh/an :				
128,18 € HT	+ k (2,11 € HT	x Quantité annuelle en MWh/an	+ 1249,10 € HT)	
153,82 € TTC	2,53 € TTC			1498,92€ TTC
-Consommation $>$ 5 GWh/an :				
128,18 € HT	+ k (223,38 € HT	x Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j	+ 1249,10 € HT)	
153,82 € TTC	268,06 € TTC			1498,92€ TTC

Les valeurs du coefficient k, fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le GRD, sont les suivantes :

Réseau MPB ou PE 8 bar					
Niveau de pression	1,8 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
Coefficient k	0,10	0,18	0,26	0,36	0,50

Réseau MPC 16 bars							
Niveau de pression	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

NB : les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses.

7. Prestations du domaine concurrentiel

117. Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des Fournisseurs

Accès a la prestation

Cette prestation est réalisée par GRDF à l'attention du personnel des Fournisseurs.

Description

La prestation consiste en une journée de formation destinée au personnel des Fournisseurs composée de deux parties :

- D'une partie théorique portant sur l'architecture des réseaux et des branchements, les propriétés physiques du Gaz, les composantes d'un poste de livraison de gaz et leur incidence sur le schéma contractuel et la tarification :
 - Identifier l'architecture des réseaux et les branchements ;
 - Connaître les règles de transformation des m³ de gaz en kWh ;
 - Connaître les composants d'un poste gaz ;
 - Comprendre le schéma contractuel et la tarification.
- D'une partie terrain en présence d'un exploitant sur un réseau réel ou sur une base école permettant de visualiser les apports de la partie théorique.

Cette prestation peut être réalisée par d'autres prestataires.

Standard de réalisation

Le nombre maximal de participants est de douze et le nombre minimal est de huit. Un document support sera remis aux participants à l'issue de cette journée
Les dates et lieux de ces journées techniques seront communiquées en Comité Technique Acheminement.

Des sessions inter-Fournisseurs sont organisées sur Paris. A la demande des Fournisseurs et en fonction des inscriptions, des sessions intra pourront être programmées en région.

Prix

585,56 € HT soit 702,67 € TTC par participant.

i

GRDF est une société anonyme au capital de 1 800 745 000 Euros dont le siège social est sis 6, rue Condorcet 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le numéro individuel de TVA est FR94 444 786 511.

Conformément à l'article 7 du Décret n°2007-684 du 4 mai 2007 relatif à l'agrément visé à l'article L432-6 du code de l'Energie, GRDF est « réputée agréée » et ne dispose donc pas d'un agrément dont la copie pourrait être communiquée.

GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, société anonyme de droit français, régie par le code des assurances, au capital de 190.069.080 dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 9, inscrite au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 399 227 354 (contrat n°XFR005217LI).

Glossaire

ARLV : Index auto-relevé.

ART : Attestation de Réalisation de Travaux.

ATRD : Tarifs pour l'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de Gaz.

CAD : Contrat d'Acheminement et de Distribution.

CAR : Consommation Annuelle de Référence.

CJA : Capacité Journalière d'Acheminement.

CLD : Contrat de Livraison Direct.

CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

CSL : Conditions Standard de Livraison.

DGI : Danger Grave Immédiat.

Eligibilité : Possibilité pour un Client de choisir ses Fournisseurs d'énergie (Electricité et Gaz)/

Fréquence J/M : Une mesure journalière et une transmission mensuelle.

Fréquence J/J : Une mesure journalière et une transmission quotidienne.

FSL : Fonds Solidarité Logement.

GRD : Gestionnaire de Réseau de Distribution.

GTG : Groupe de Travail Gaz.

Heures ouvrées : De 9h et 12h et de 14h et 17h (peut varier selon les zones géographiques).

HT : Prix Hors Taxes ; **TTC** : Prix Toutes Taxes Comprises.

Jours ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.

PCE : Point de Comptage et d'Estimation.

PCS : Pouvoir Calorifique Supérieur

Pilote « Client Fournisseur » : Pilote compteurs évolués Gaz, permettant aux fournisseurs de tester le bon fonctionnement du système de comptage évolué.

Prestations à l'acte : Prestation facturée à l'occasion de la réalisation de la prestation.

Prestations de base : Prestation couverte par le tarif d'acheminement, non facturée.

Prestation récurrente : Prestation dont l'exécution s'échelonne dans le temps, facturée périodiquement.

T1 : Clients consommant moins de 6000 kWh/an.

T2 : Clients consommant entre 6000 et 300 000 kWh/an.

T2MM : Clients T2 en relevé mensuel.

T3 : Clients consommant entre 300 000 et 5 000 000 kWh/an.

T4 : Clients consommant plus de 5 000 000 kWh/an.

TP : « Tarif de Proximité ». Option tarifaire concernant des clients finaux ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport.

VPe : Vérification périodique d'étalonnage.